

**GESTION DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET
DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019 et 2020



LISTE DES ABREVIATIONS :

AISF	Attestation Individuelle de Service Fait
BSI	Budget Spécial d'Investissement
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CP	Clauses Particulières
DER	Département d'Enseignement et de Recherche
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FLSL	Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage
FSHSE	Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IC	Institut Confucius
IUT	Institut Universitaire de Technologie
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
PADES	Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur
PFF	Programme de Formation des Formateurs
PV	Procès-Verbal
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
ULSHB	Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USJPB	Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
USSGB	Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako :	3
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
L'ULSHB ne dispose pas de Manuel de procédures Administratives, Financières et Comptables validé.	6
Le Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale.	6
L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances.	8
L'ULSHB n'effectue pas un suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques.	9
L'ULSHB n'effectue pas les paiements des heures supplémentaires à temps.....	10
L'ULSHB a pris des décisions de gestion du cycle des Masters avant la délibération du Conseil de l'Université.	11
Le Service des Finances de l'ULSHB a établi un ordre de service du démarrage des travaux après l'exécution de plus de 50% du marché... ..	12
Le Service des Finances de l'ULSHB ne respecte pas les règles de mise en concurrence.	13
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas respecté des clauses contractuelles des marchés.....	14
La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.....	15
Le Service des Finances de l'ULSHB a conclu des marchés ne comportant pas une mention obligatoire.	16
Le Service des Finances de l'ULSHB a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne figurent pas sur la liste des fournisseurs.....	17
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas informé des soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	18
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas codifié le matériel.....	19

Le Service des Finances a exécuté un marché sans prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.	20
Le Régisseur de recettes de l'ULSHB n'a pas constitué de caution.	20
Les Doyens des Facultés de l'ULSHB n'ont pas respecté le plafond d'heures supplémentaires fixé pour les doctorants.	20
Recommandations :	21
Irrégularités financières :	23
Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires indues sur le Budget national.	23
Le chef du Service des Finances n'a pas retenu l'IBIC sur les indemnités d'heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents.	23
Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le revenu foncier.	24
Le Chef du Service des Finances de l'ULSHB a payé des indemnités aux stagiaires après l'expiration de la durée légale de stage.....	25
Le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.	26
Le Chef du Service des Finances a payé la totalité d'un marché partiellement exécuté.	27
Le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes.	27
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	29
DENONCIATION AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS :	29
CONCLUSION :	30
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	31
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	32

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°001/2021/BVG du 26 janvier 2021 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

PERTINENCE :

L'enseignement supérieur a des retombées significatives aussi bien sur la société que sur l'individu. L'ULSHB offre des formations en lettres, langues, sciences sociales, sciences de l'éducation ainsi que dans les domaines de la communication, du métier du livre et des arts. Elle est organisée en deux (02) facultés et deux (02) instituts. Il s'agit de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL), de la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education (FSHSE), de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) et de l'Institut Confucius (IC).

L'ULSHB est l'université la plus peuplée du Mali après l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB). Elle a compté 20 864 étudiants et 256 enseignants permanents au titre de l'année universitaire 2017-2018, 24 762 étudiants et 245 enseignants permanents en 2018-2019, et 22 654 étudiants et 237 enseignants permanents en 2019-2020. Il apparaît un ratio de 82 étudiants/enseignant en 2017-2018, 101 étudiants/enseignant en 2018-2019 et 96 étudiants/enseignant en 2019-2020 alors que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) recommande une norme de 25 étudiants/enseignant en matière d'enseignement supérieur.

Les ressources de l'ULSHB sont constituées de la subvention de l'Etat et des ressources propres. La subvention de l'Etat prend en charge le fonctionnement et l'investissement. Les ressources propres, destinées au fonctionnement, proviennent des frais d'inscription des étudiants, des frais de dépôt des dossiers, des frais de cartes d'étudiants, et des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres. Suivant la situation financière de l'ULSHB, pendant la période sous revue (2018 à 2020), la subvention de l'Etat s'est élevée à 12 325 277 846 FCFA et les ressources propres à 940 923 180 FCFA. Les dépenses se sont élevées à 12 957 657 357 FCFA.

La rationalisation des ressources de l'ULSHB s'impose afin qu'elle joue pleinement et durablement son rôle de formation et de renforcement des compétences.

Au regard de ce qui précède et suite à la saisine d'un citoyen, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Gouvernement du Mali a toujours considéré l'éducation comme une priorité nationale puisqu'elle constitue la pierre angulaire du développement. L'enseignement supérieur prépare des spécialistes et des chercheurs capables de réaliser un travail créateur dans tous les domaines de la science et de la technologie.
2. Le Mali a réalisé sa plus grande restructuration de l'enseignement supérieur avec la création de l'Université du Mali par la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 et son ouverture en novembre 1996. En 2002, l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 a transformé l'appellation « Université du Mali » en « Université de Bamako ». En 2011, l'Université de Bamako, avec un effectif de 80 000 étudiants, a été scindée en quatre universités différentes, dont l'ULSHB.
3. La problématique du financement de l'enseignement supérieur est au cœur des principaux enjeux de développement de tous les pays du monde. Selon l'Etude sur le financement de l'Enseignement Supérieur au Mali (PADES, 2019), le Mali accorde une grande priorité budgétaire à l'éducation avec près du tiers de son budget accordé à l'éducation contre le quart dans la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Toutefois, pour l'enseignement supérieur, les lois de finances rectificatives se sont souvent traduites par une baisse des crédits au cours des dernières années.
4. Les ressources financières de l'ULSHB sont constituées par les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ; les revenus provenant des prestations de service ; les revenus du patrimoine ; les revenus financiers ; les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ; les emprunts ; les dons et legs ; les fonds d'aides extérieures et les recettes diverses.
5. Les ressources de l'ULSHB sont gérées suivant les principes de la Comptabilité Publique.
6. Toutefois, les attributions du Chef du Service des Finances sont contraires aux principes de la Comptabilité Publique avec l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et celles de comptable.
7. Les principales difficultés de l'ULSHB sont l'insuffisance des infrastructures, la massification des effectifs d'étudiants, l'absence de moyens de transport, l'insécurité et les violences récurrentes dans l'espace universitaire et le personnel enseignant déficitaire tant en quantité qu'en qualité. La résorption de ce déficit constitue un enjeu majeur pour la viabilité et la crédibilité de l'ULSHB.
8. Ainsi, la FSHSE est à pied d'œuvre pour boucler son premier semestre de l'année universitaire 2019-2020 tandis que la FLSL affiche un retard de plus d'une année académique sur son programme avec des soucis pour accueillir les bacheliers de 2020 dans un contexte déjà tendu.

9. Toutefois, l'ULSHB œuvre au développement du partenariat par des relations multi et bilatérales avec 36 institutions de formation et de recherche en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe en vue de renforcer ses capacités pour la réalisation de sa triple mission de formation, de recherche et de service à la communauté.

Présentation de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako :

10. L'ULSHB est un Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). Elle a été créée par l'Ordonnance n°2011-019/PRM du 28 septembre 2011, ratifiée par la Loi n°2011-083 du 29 décembre 2011. Le Décret n°2011-736/PRM du 03 novembre 2011 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

11. L'ULSHB a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche. A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Écoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

12. Les organes d'administration et de gestion de l'ULSHB sont le Conseil de l'Université, le Recteur et le Conseil Pédagogique et Scientifique.

13. Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université. Il est également l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université. Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université. Le Conseil de l'Université est composé de vingt (20) membres. La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par décret pris en Conseil des ministres. Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

14. L'ULSHB est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature. Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université. Il est assisté d'un Vice-recteur, d'un Secrétaire Général et des services administratifs et techniques.
15. Le Vice-recteur seconde et assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement. Il est responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.
16. Le Secrétaire Général est chargé de superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ; organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ; participer à la préparation et à l'organisation des examens ; et rédiger les documents administratifs, les procès-verbaux et comptes rendus de réunions, rapports et autres. Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique.
17. Les Services Administratifs de l'Université sont le Service des Ressources Humaines ; le Service de la Scolarité, et de l'Orientation ; le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences ; le Service des Relations Extérieures et de la Coopération. Les services administratifs sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.
18. Les services techniques de l'Université sont : le Service du Patrimoine ; le Service des Finances ; le Groupe de Sécurité Universitaire (non fonctionnel) ; la Bibliothèque Universitaire (non fonctionnelle) et la Cellule de Communication et Presse Universitaire. Les Services techniques de l'Université sont placés sous l'autorité directe du Recteur. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.
19. Le Conseil Scientifique et Pédagogique est l'organe consultatif de l'ULSHB. Il est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche. Il est présidé par le Recteur.
20. L'ULSHB comprend les structures de formation et de recherche suivantes :
 - la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) ;
 - la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education (FSHSE) ;

- l'Institut Universitaire des Technologies (Arts, Métiers du Livre, Archives, Communication, IUT) ;
- l'Institut Confucius.

21. La Faculté est administrée et gérée par l'Assemblée de Faculté et le Doyen ; l'Institut par l'Assemblée de l'Institut et le Directeur.
22. Le Service des Finances exécute le budget de l'Université conformément aux lois et règlements en vigueur. Il comprend (04) divisions : la Division du Budget, la Division du Matériel et des Approvisionnements, la Division de la comptabilité-matières et la Division de la Comptabilité générale.

Objet de la vérification :

23. La présente vérification porte sur la gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
25. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation de la subvention de l'Etat, la collecte des recettes propres et l'exécution des dépenses.
26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

L'ULSHB ne dispose pas de Manuel de procédures Administratives, Financières et Comptables validé.

27. L'Instruction n°02-00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.
28. L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics précise :
« La Commission a pour mission :
 - la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
 - la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
 - le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
 - la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés ».
29. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues et à une revue documentaire.
30. Elle a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un manuel de procédures validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dirigée par le Contrôle Général des Services Publics (CGSP). En effet, la réunion du 24 octobre 2018 entre l'ULSHB et le Contrôle Général des Services Publics n'a pas validé le projet de manuel de procédures de l'ULSHB, en raison de plusieurs incohérences constatées dans son contenu.
31. L'absence d'un manuel de procédures validé entraîne des disparités dans le traitement des tâches.

Le Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale.

32. L'article 159 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise : « La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;
- la comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient et le coût de rendement des services ;
- la comptabilité des matières ».

L'article 46 du Décret n°2011-736/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako précise : « Le service des Finances de l'Université est chargé de :

- superviser la préparation des propositions budgétaires, du compte administratif des structures de l'Université et de les arrêter ;
- élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- préparer et exécuter le budget de l'Université ;
- assurer la comptabilité matières ;
- tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ».

L'article 1^{er} du Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE) précise : « ... La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ».

L'article 19 du même décret indique : « Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 31 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre ».

33. Pour s'assurer de la tenue correcte de la comptabilité générale au sein de l'ULSHB, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Chef du Service des Finances et la cheffe de la Division Comptabilité générale et a examiné les états périodiques produits.
34. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale. En effet, il ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur notamment la Balance Générale des comptes et le Grand-livre des Comptes. Seuls les états de rapprochement bancaire sont élaborés mensuellement.
35. La non-tenue de la comptabilité générale ne permet pas de retracer les opérations du patrimoine et la situation financière de l'ULSHB.

L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances.

36. L'article 25 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs précise : « En cas de vacances ou d'indisponibilité du régisseur, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois. Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation des recettes encaissées, des montants versés auprès du comptable assignataire et des encaisses ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses payées et des encaisses.

Le régisseur qui détient des valeurs inactives est astreint d'en tenir une comptabilité. Les registres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois ».

L'article 26 du même arrêté indique : « Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique... ».

L'article 48 du Décret n°2011-736/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ULSHB indique « Le Service des Finances de l'Université comprend quatre Divisions :

- la Division Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements ;
- la Division de la comptabilité matières ;
- la Division de la Comptabilité générale.

Le Service des Finances comprend en outre une Régie de Recettes et une Régie d'Avances... ».

37. Afin de s'assurer de l'existence du régisseur d'avances, l'équipe de vérification a demandé l'acte de nomination et s'est entretenue avec le régisseur d'avances sortant sur le fonctionnement de la régie.
38. Elle a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un régisseur d'avances. En effet, depuis la nomination, le 28 janvier 2020, du Régisseur d'avances sortant au poste d'Agent comptable de la FLSL, le Recteur n'a pas pris des dispositions pour qu'un régisseur soit nommé.
39. L'absence de régisseur d'avances ne facilite pas l'exécution des menues dépenses.

L'ULSHB n'effectue pas un suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques.

40. L'article 10 de l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précise : « Tout Enseignant-chercheur, quel que soit son rang, est tenu d'assurer personnellement avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions. En particulier, il ne peut bénéficier d'aucune rémunération supplémentaire qu'en effectuant le volume horaire statutaire ».

Le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, en son article 47, dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers ».

L'Arrêté n°04-1866/SG-MEF du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, en son Annexe 1.2.1, dispose : « Les Indemnités d'heures supplémentaires sont justifiées par l'état de liquidation comportant la certification du nombre d'heures supplémentaires effectuées ».

L'article 2 des Arrêtés n°2018-0744/MESRS-SG du 16 mars 2018, n°2018-0744/MESRS-SG du 30 août 2018, n°2018-3811/MEN-SG du 31 octobre 2018, n°2018-3811/MEN-SG du 06 novembre 2018, n°2018-3856/M.E.N-SG du 06 novembre 2018, n°2018-3859/MEN-SG du 07 novembre 2018, n°2019-0462/M.E.N-SG du 04 mars 2019, n°2019-3913/MESRS-SG du 01 novembre 2019, n°2019-3981/MESRS-SG du 06 novembre 2019, n°2019-3982/MESRS-SG du 06 novembre 2019, n°2020-2996/MESRS-S.G du 17 décembre 2020, n°2020-2997/MESRS-S.G du 17 décembre 2020, n°2020-3042/MESRS-S.G du 20 décembre 2020 et n°2020-3125/MESRS-S.G du 24 décembre 2020 du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur autorisant les enseignants permanents et non permanents à effectuer des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés ou pratiques au niveau des facultés et des instituts relevant de l'ULSHB précise : « Le paiement des heures est lié à la présentation d'une attestation individuelle de service fait, signée du doyen, du chef de DER et de l'enseignant ».

41. Afin de s'assurer de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques, l'équipe de vérification a examiné les emplois du temps individuels des enseignants, les cahiers de textes renseignés par les responsables de classes et les pièces justificatives jointes aux mandats de paiement. Elle a également demandé des informations sur le processus d'attribution des heures supplémentaires auprès des doyens des facultés et des directeurs des instituts relevant de l'ULSHB.
42. Elle a constaté que le Recteur autorise le paiement des heures supplémentaires consignées dans les arrêtés en lieu et place des heures supplémentaires réellement dispensées. En effet, les attestations individuelles de service fait (AISF) ne mentionnent pas le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants mais renvoient systématiquement au nombre d'heures supplémentaires consigné dans les arrêtés. De plus, les cahiers de texte, utilisés pour s'assurer de la réalité des heures supplémentaires effectuées, présentent plusieurs insuffisances notamment l'absence du nom de l'enseignant, la non indication de la date et/ou du nombre d'heures de cours et l'absence de la signature de l'enseignant. Ces cahiers ne permettent pas de chiffrer toutes les heures supplémentaires effectuées par tous les enseignants.
43. Le manque de suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques peut entraîner des paiements indus.

L'ULSHB n'effectue pas les paiements des heures supplémentaires à temps.

44. L'article 130 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indique : « Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une période complémentaire uniquement comptable n'excédant pas un (1) mois, du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante ».
45. L'article 143 du même décret précise : « [...] Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent [...] ».
46. Afin de s'assurer que l'Université exécute les opérations de dépenses suivant les dispositions du texte susvisé, l'équipe de vérification a examiné la situation des paiements des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques au cours de la période sous-revue. Elle s'est également entretenue avec les principaux responsables, notamment les Doyens des facultés et le Chef du Service des Finances.
47. Elle a constaté que l'ULSHB ne paie pas à temps les heures supplémentaires effectuées par les enseignants. En effet, les structures de l'Université accusent une à deux années de retard de paiement des heures supplémentaires. La situation de ce retard est illustrée dans le tableau n°1 ci-dessous.

48. Le retard du paiement des heures supplémentaires peut engendrer des grèves répétitives des enseignants et perturber le fonctionnement normal des cours.

Tableau n°1 : Situation des heures supplémentaires non payées à la fin de l'exercice budgétaire.

Structure	Année universitaire	Période
FLSL	2018-2019	Deuxième semestre
	2019-2020	Premier semestre
	2019-2020	Deuxième semestre
FSHSE	2019-2020	Premier semestre
	2019-2020	Deuxième semestre
IUT	2019-2020	Deuxième semestre
IC	2018-2019	Deuxième semestre
	2019-2020	Premier semestre
	2019-2020	Deuxième semestre

L'ULSHB a pris des décisions de gestion du cycle des Masters avant la délibération du Conseil de l'Université.

49. L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2018-0480/MESRS-SG du 28 février 2018 portant création et organisation du diplôme de Master dans les structures d'Enseignement Supérieur en République du Mali précise : « Il est créé dans les structures d'enseignement supérieur du Mali, un diplôme intitulé Master, conférant à son titulaire le grade de Master [...] ».

L'article 5 du Décret n°2011-736/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ULSHB indique : « Le Conseil délibère en outre sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université. Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle ».

50. Pour s'assurer de la délibération préalable du Conseil de l'Université sur les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire et examiné les comptes rendus des différentes sessions du Conseil de l'Université au cours de la période sous-revue. Elle a également analysé les pièces justificatives des paiements des indemnités des heures supplémentaires des Masters.

51. Elle a constaté que l'ULSHB a autorisé les enseignants à effectuer des heures supplémentaires au niveau des Masters et ordonné des paiements avant la délibération du Conseil de l'Université sur les aspects de gestions administrative et financière desdits Masters. Les points du Master soumis à la délibération de la 7^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université du 24 octobre 2019 sont :

- l'autorisation du principe de mise en place des mécanismes/organes de gestion des Masters ;

- l'autorisation du principe de la motivation des acteurs intervenant dans le cadre de ces mécanismes/organes ;
- l'autorisation des missions d'enseignement dans le cadre des Masters ;
- l'autorisation d'ouverture d'une bibliothèque spécialisée pour les Masters ;
- l'approbation du montant des frais d'inscription proposé (100 000 FCFA) et des frais pédagogiques (se situant entre un plancher de 400 000 FCFA et à un plafond de 750 000 FCFA/an) ;
- l'approbation de la clé de répartition des frais d'inscription et des frais pédagogiques :
 - Frais d'inscription des Masters : 70% pour la Faculté et 30% pour le Rectorat ;
 - Frais pédagogiques des Masters : 100% pour la Faculté ;
 - Frais de dossiers des Masters : 100% pour la Faculté.

52. L'absence de délibération du Conseil de l'Université sur les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique peut remettre en cause la qualité des enseignements et la reconnaissance des diplômes.

Le Service des Finances de l'ULSHB a établi un ordre de service du démarrage des travaux après l'exécution de plus de 50% du marché.

53. L'article 15.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « La notification du marché au titulaire doit être faite dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception du marché numéroté...

- Si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service ».

Le point 6.7.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales du Marché n°00303/DGMP/DSP/2017 relatif aux travaux de construction de six grandes salles de classes de 200 places en R+2 précise : « Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué, datés et numérotés. Ils sont adressés en trois (3) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué l'un des deux exemplaires pour approbation et ventilation, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché ».

54. Afin de s'assurer que l'ULSHB veille à la passation et à l'exécution correctes des marchés de travaux conformément à la réglementation en vigueur, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés et procédé à des entrevues.

55. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a établi un ordre de service qui notifie le démarrage des travaux du marché n°00303/DGMP/DSP/2017 à compter du 05 février 2018 alors que l'avancement desdits travaux a été estimé à 53,55 % le 10 octobre 2017.
56. L'établissement d'ordre de service postérieur au démarrage des travaux ne permet pas une bonne estimation du délai de leur exécution et l'application des pénalités de retard éventuelles.

Le Service des Finances de l'ULSHB ne respecte pas les règles de mise en concurrence.

57. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public indique : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen : (...) de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels (...) ».

L'article 35.2. du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public précise : « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation, par les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation déterminés, les spécifications techniques ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ».

58. Afin de s'assurer du respect des modalités de mise en concurrence lors des acquisitions, l'équipe de vérification a analysé les liasses des pièces justificatives des dépenses de l'ULSHB.
59. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des demandes de cotation de matériels informatiques qui précisent, dans la description technique, la marque de l'ordinateur et du scanner recherchés par l'ULSHB contrairement à la réglementation. En effet, dans ses demandes de cotation n°58 du 2 septembre 2020, n°61 du 7 septembre 2020, et n°77 du 19 octobre 2020, le Chef du Service des Finances a exigé respectivement des imprimantes HP Laser jet P2035; des ordinateurs portables MacBook pro, HP laptop 15-dy, HP laptop 15-bs; et des scanners HP scan jet 300 et 8270 en violation des dispositions du Code des Marchés Publics. De plus, il a effectué deux achats en l'absence de demande de cotation, notamment le marché

n°005/ULSHB-SF2019 relatif à la fourniture de fauteuil de Ministre médicalisé marque italienne au président du conseil de l'ULSHB et le marché n°006/ULSHB-SF 2019 relatif aux fournitures de bureaux à l'Amicale des anciens militants et sympathisants de l'Union Nationale des Élèves et Étudiants du Mali.

60. Le non-respect de la mise en concurrence des fournisseurs peut affecter l'économie et la transparence des procédures d'acquisitions.

Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas respecté des clauses contractuelles des marchés.

61. Le point 3.5 Obligations en matière de Rapports des conditions générales du contrat n°004763/DGMP-DSP 2020 du 11 novembre 2020 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala, indique : « Le consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur support magnétique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe ».

L'annexe B, au point 4.2.2.1.2 Etablissement de rapport du même contrat, précise : « Cette tâche concerne la production des rapports fournissant toutes les informations relatives à l'avancement des travaux, les contraintes ainsi que les actions engagées et les décisions prises par le maître d'ouvrage. Un schéma d'avancement comparatif sera annexé à ces rapports. Le groupement de Bureau CADAU/CADI organisera des réunions pour la collecte d'informations et dressera un rapport sur l'état des lieux qui comportera les plans et photos ».

Les conditions générales du contrat précité, en son point 6 (b) Paiements versés au consultant, précisent : « Les paiements du montant de la phase suivi des travaux du contrat seront versés au prorata de l'avancement des travaux après soumission du rapport mensuel d'avancement des travaux jugé acceptable en cinq exemplaires. Les cinq pour cent du montant de la phase suivi des travaux seront versés après soumission des rapports final et de parfait achèvement jugés acceptables en cinq exemplaires ».

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du contrat n°04994/DGMP/DSP 2020 du 11 décembre 2020 relatif aux travaux de construction de 12 salles de classes de 100 places en R+2, en son point 7.3.1, stipule : « Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minimums indiqués :

- Assurance des risques causés par des tiers 600 000 FCFA ;
- Assurance des accidents de travail : 600 000 FCFA ;
- Assurance « Tout risque chantier » 7 000 000 FCFA ».

62. Pour s'assurer du respect des stipulations ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les CCAP, les contrats et les pièces justificatives des paiements desdits contrats.

63. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas respecté des clauses lors de l'exécution des contrats ci-dessous :
- Contrat n°004763/DGMP/DSP 2020 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala : le Chef du Service des Finances a payé, le 11 décembre 2020, le mandat n°801 au profit du titulaire du marché pour un montant de 14 224 900 FCFA sans la production de tous les rapports, notamment le rapport de démarrage, l'Avant-Projet Sommaire, le PV d'implantation et de réunions et les rapports mensuels.
 - Contrat n°04994/DGMP/DSP 2020 relatif aux travaux de construction de 12 salles de classes de 100 places en R+2 pour l'ULSHB à Kabala en lot unique zone pédagogique suivant l'appel d'offres n°361/T-ULSHB-SF2020 : le Chef du Service des Finances n'a pas exigé les polices d'assurance.
64. Le non-respect des clauses contractuelles peut compromettre la bonne exécution des marchés.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.

65. Le point 4.2 de l'article 4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :
- A. Pour les marchés de travaux :
 - [...] ;
 - quitus fiscal...
 - B. Pour les services courants et les fournitures et services connexes :
 - [...] ;
 - quitus fiscal... ».

Les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte n°274/F-2020, n°1912/F-2020 et n°1913/F-2020 relatives à la fourniture de consommables précisent : « Les candidats devront joindre à leurs offres les pièces administratives suivantes : [...] le certificat de non faillite en cours de validité ; le Quitus fiscal en cours de validité certifié conforme ; l'Attestation de reversement de la TVA en cours de validité ; le soumissionnaire doit justifier l'expérience par au moins deux marchés similaires attestés par les pages de garde et signature des marchés correspondants accompagnés des PV de réception ou les attestations de bonne exécution durant la période 2015-2019 ».

66. Pour s'assurer du respect des critères de qualification des soumissionnaires aux marchés de l'ULSHB, l'équipe de vérification a examiné les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition

Restreinte (DRPR), les demandes de cotation, les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement, et les notifications de la période sous revue.

67. Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné les soumissionnaires non éligibles ci-dessous :

- MS Distribution, soumissionnaire à l'offre n°5 de la DRPR n°274/F-2020 relative à la fourniture de consommables dans le cadre des préparatifs de la rentrée universitaire 2019-2020, a fourni un certificat de non faillite et une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées expirés. En effet, l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées était valable du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le certificat de non faillite datait du 14 février 2020 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 10 février 2020. Malgré ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres a déclaré MS Distribution attributaire provisoire du marché pour un montant de 5 993 692 FCFA ;
- M.B.O SARL, soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPR n°1913/F-2020 relative à la fourniture de pièces de rechanges et de lubrifiants à l'ULSHB, a été retenue comme attributaire du marché alors qu'il a fourni des preuves d'exécution des marchés similaires non conformes. En effet, la DRPR exige l'exécution d'au moins deux marchés similaires et leur PV de réception ou des attestations de bonne exécution durant la période 2015-2019 alors que M.B.O SARL a fourni seulement la preuve de l'exécution d'un marché similaire de 2020
- « L'Entreprise Karimou TOGOLA », soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPR n°1912/F-2020 relative à l'impression de la revue de l'ULSHB, n'a pas fourni les preuves de l'exécution des marchés similaires, le quitus fiscal et l'attestation de reversement de la TVA. Nonobstant ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres l'a proclamée attributaire du marché pour un montant de 8 699 904 FCFA.

De plus, le Chef du Service des Finances a effectué des achats, par demande de cotation, avec des fournisseurs dont les offres ne contiennent pas l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité.

68. Le non-respect des critères de qualification par les candidats remet en cause la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Le Service des Finances de l'ULSHB a conclu des marchés ne comportant pas une mention obligatoire.

69. L'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification ».

70. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les marchés passés et exécutés par l'ULSHB.

71. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des contrats ne comportant pas une mention obligatoire. Il s'agit notamment de l'absence dans le contrat de la référence aux dispositions de l'arrêté en vertu desquelles le marché est passé.

72. L'absence de mentions obligatoires ne garantit pas la validité juridique des contrats conclus et pourrait exposer l'ULSHB en cas de litige.

Le Service des Finances de l'ULSHB a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne figurent pas sur la liste des fournisseurs.

73. L'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ».

74. Pour s'assurer de l'attribution des marchés à des fournisseurs inscrits sur la liste des fournisseurs, l'équipe de vérification a fait le rapprochement entre les noms et données administratives des fournisseurs bénéficiaires des marchés de l'ULSHB et les listes des fournisseurs de la période sous-revue.

75. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a conclu des marchés avec deux entreprises, dont les noms ne figurent pas sur les listes des fournisseurs de 2019. Il s'agit des entreprises MBO SARL bénéficiaire du contrat n°0969 CPMP/MEN/MESRS du 07 juin 2019 relatif à la fourniture d'encre pour Imprimantes et Photocopieuses de l'ULSHB et EMCAU bénéficiaire du contrat n°4612 CPMP/MEN/MESRS du 17 décembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation des villas n°03 et n°12 de l'ULSHB. .

76. Le non-recours à la liste des fournisseurs peut remettre en cause la transparence de la procédure de mise en concurrence.

Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas informé des soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

77. L'article 17 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son point 17.3, indique : « Après l'approbation du rapport d'analyse et d'évaluation des offres, l'autorité contractante doit notifier l'attribution du marché au candidat choisi dans un délai maximum d'un (01) jour ouvrable à compter de la réception de l'avis favorable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés. L'Attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leurs cautions leur sont restituées. L'Autorité contractante doit communiquer à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ».

L'article 24 du même arrêté précise : « De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte [...] l'autorité contractante attribue

le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

78. Afin de s'assurer que le Service des Finances a informé les fournisseurs non retenus du rejet de leur offre, l'équipe de vérification a analysé l'ensemble des éléments des dossiers de passation des marchés.
79. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas informé des candidats non retenus du rejet de leur offre. En effet, les sociétés Mix Equipement International SARL, soumissionnaire n°3 de la DRPR n°0253/F-2019 du 18 avril 2019 et BANDENYA SARL, soumissionnaire n°4 de la DRPR n°0411/T-2019 du 17 juillet 2019, n'ont pas été informées du résultat des travaux d'évaluation des offres. Or, des lettres d'information ont été adressées à tous les autres soumissionnaires non retenus.
80. La non-information de tous les soumissionnaires non retenus ne permet pas d'exercer les voies de recours administratifs et judiciaires contre les décisions de l'autorité contractante.

Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas codifié le matériel.

81. L'article 08 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée ».
L'article 81 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières indique : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation ».
82. Pour s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à un examen documentaire, à l'observation physique du matériel et à des entrevues.
83. Elle a constaté que le Chef de la Division de la comptabilité-matières n'a pas procédé à la codification du matériel. En effet, l'ULSHB ne dispose pas de fiches de codification du matériel et ses biens matériels ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment le numéro d'enregistrement de l'Ordre d'entrée du matériel dans le Livre-journal des matières, l'année d'acquisition, le numéro du compte matières, le numéro d'Ordre, le lieu géographique d'affectation, la structure d'affectation et la source de financement.
84. L'absence de codification ne permet pas d'identifier à tout moment les biens meubles et immeubles de l'ULSHB.

Le Service des Finances a exécuté un marché sans prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.

85. L'article 7.3 du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics précise : « En cas d'avis défavorable, la personne responsable du marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après prise en charge des observations de la cellule de passation des marchés publics dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables ».
86. Pour s'assurer de l'application de la disposition susvisée, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement entre les marchés et les avis de la Cellule de passation de marchés publics de la période sous-revue.
87. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas pris en compte les observations de la Cellule de passation des marchés publics sur un projet de marché. En effet, le Chef de la Cellule de passation des marchés publics a observé, par lettre n°0219/0139/ULSHB-R/SF-DMA du 03 mai 2019, que la mention « non applicable » de l'article 7 du contrat n°1041/CPMP/MEN/MESRS, concernant la garantie de bonne exécution, n'est pas appropriée du fait que les fournitures sont des matériels durables. Malgré cette observation, le Chef du Service des Finances a approuvé le marché en maintenant la mention « non applicable » à l'article 7 du marché.
88. La non prise en compte des observations de la cellule de passation des marchés publics ne permet pas d'assurer un appui-conseil approprié en matière de passation de marchés publics.

Le Régisseur de recettes de l'ULSHB n'a pas constitué de caution.

89. L'article 2 de l'Arrêté n°2018-1827/MEF-SG du 30 mai 2018 portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès de l'ULSHB précise : « Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à Deux cent mille (200 000) Francs CFA ».
90. Afin de s'assurer du paiement de la caution par le Régisseur de recettes, la mission s'est entretenue avec lui et a recherché les preuves de la constitution de sa caution.
91. Elle a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de caution depuis sa prise de service.
92. La non constitution de caution par le Régisseur de recettes ne couvre pas l'ULSHB des risques éventuels de gestion.

Les Doyens des Facultés de l'ULSHB n'ont pas respecté le plafond d'heures supplémentaires fixé pour les doctorants.

93. L'article 8 des conventions de soutien à la formation doctorale entre l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)

et les doctorants de l'ULSHB, signées par le Recteur de l'USJPB, le Coordinateur du Programme de Formation des Formateurs (PFF), le Doyen de Faculté et le doctorant précise : « Conformément aux dispositions des textes en vigueur, le bénéficiaire en formation doctorale (en alternance ou sur place), mis en congé de formation par décision est affecté « pour ordre » à la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Education. Toutefois, il peut être autorisé, par nécessité de service, à effectuer des heures de TD-TP et à encadrer des mémoires dans sa structure d'origine. Dans ce cas, il est autorisé à effectuer de 0 à 78 heures par semestre payables en heures supplémentaires. Le doctorant ne doit en aucun cas excéder 78 heures (soit 6 heures par semaine pendant 13 semaines) semestrielles ».

94. Pour s'assurer du respect des stipulations des conventions de soutien à la formation doctorale, l'équipe de vérification a examiné lesdites conventions et les états de paiements des heures supplémentaires des assistants de la FLSL et de la FSHSE en formation doctorale.
95. Elle a constaté que les Doyens des Facultés (FSHSE et FLSL) ont autorisé des heures supplémentaires qui sont supérieures au plafond de soixante-dix-huit (78) heures, consigné dans les conventions de soutien à la formation doctorale. En effet, ils ont accordé 84 à 196 heures supplémentaires à douze (12) assistants des facultés de l'ULSHB en formation doctorale.
96. Le non-respect du plafond autorisé d'heures supplémentaires des doctorants peut compromettre la recherche doctorale.

Recommandations :

97. Le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako doit :
 - faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables;
 - veiller à la nomination d'un Régisseur d'avances ;
 - veiller à l'effectivité des heures supplémentaires effectuées par les enseignants permanents et non permanents avant de procéder à leur paiement ;
 - effectuer le paiement des heures supplémentaires à temps;
 - soumettre toutes les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique à la délibération du Conseil de l'Université.
98. Le Chef du Service des Finances doit :
 - tenir la comptabilité générale ;
 - établir les Ordres de services avant le démarrage des travaux ;

- respecter les règles de mise en concurrence des fournisseurs ;
- respecter les clauses des marchés ;
- mettre toutes les mentions obligatoires sur les marchés avant de les conclure ;
- veiller au choix des attributaires de marchés sur la base de la liste des fournisseurs ;
- informer les fournisseurs non retenus du rejet de leur offre ;
- procéder à la codification du matériel;
- prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.

99. Le Régisseur de recettes doit :

- payer sa caution.

100. Les doyens des facultés doivent :

- respecter le plafond d'heures supplémentaires fixé par les conventions de soutien à la formation doctorale.

101. Les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doivent :

- veiller à la sélection des fournisseurs respectant tous les critères de qualification.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 191 896 675 FCFA.

Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires indues sur le Budget national.

102. L'article 2 des Arrêtés n°2018-0744/MESRS-SG du 16 mars 2018, n°2018-0744/MESRS-SG du 30 août 2018, n°2018-3811/MEN-SG du 31 octobre 2018, n°2018-3811/MEN-SG du 06 novembre 2018, n°2018-3856/M.E.N-SG du 06 novembre 2018, n°2018-3859/MEN-SG du 07 novembre 2018, n°2019-0462/M.E.N-SG du 04 mars 2019, n°2019-3913/MESRS-SG du 01 novembre 2019, n°2019-3981/MESRS-SG du 06 novembre 2019, n°2019-3982/MESRS-SG du 06 novembre 2019, n°2020-2996/MESRS-S.G du 17 décembre 2020, n°2020-2997/MESRS-S.G du 17 décembre 2020, n°2020-3042/MESRS-S.G du 20 décembre 2020 et n°2020-3125/MESRS-S.G du 24 décembre 2020 du ministre en charge de l'Enseignant Supérieur autorisant les enseignants permanents et non permanents à effectuer des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés ou pratiques au niveau des facultés et des instituts relevant de l'ULSHB précise : « Le paiement des heures est lié à la présentation d'une attestation individuelle de service fait, signée du doyen, du chef de DER et de l'enseignant ».
103. Afin de s'assurer de la réalité des informations servant de base au paiement des heures supplémentaires, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives y afférentes.
104. Elle a constaté que, pendant la période sous revue, le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires sur la base des AISF non conformes. En effet, il a effectué des paiements d'heures supplémentaires en l'absence des AISF ou sur la base des AISF signées par le Chef du DER en lieu et place de l'enseignant. Il a aussi fourni, en l'appui du paiement d'autres heures supplémentaires, des AISF signées uniquement par le Doyen de la Faculté. Le montant total des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques payé sans AISF ou sur la base des AISF non conformes est de 31 820 000 FCFA, dont 22 620 000 FCFA pour les enseignants non permanents.

Le chef du Service des Finances n'a pas retenu l'IBIC sur les indemnités d'heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents.

105. La Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts, en son article 43, dispose : « Sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux les bénéficiaires des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, des

titulaires de charges et offices et de toutes activités lucratives n'entrant pas dans le cadre des Sections I, II, et III du présent chapitre et sous réserve des dispositions de l'article 83 du présent Code. Sont également imposables dans cette catégorie, les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle, même accessoirement en dehors d'une entreprise, bureau d'étude ou cabinet régulièrement immatriculés auprès de l'Administration Fiscale ».

106. L'article 440, alinéa 2 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « [...] En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contrepartie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 43 du Code Général des Impôts, une retenue de 15 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante.

Par partie versante, il faut entendre les entreprises publiques et privées, les Administrations publiques, les Collectivités Territoriales, les autres organismes publics et les projets. [...] ».

107. Pour s'assurer de la retenue de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) lors des paiements des heures supplémentaires des enseignants non permanents, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des mandats de paiement. Elle a également analysé la situation des paiements des heures supplémentaires aux enseignants non permanents de l'ULSHB mise à sa disposition par le Chef du Service des Finances.

108. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas prélevé, sur les montants payés aux enseignants non permanents, la retenue de 15% au titre de l'IBIC. En effet, un montant total de 778 140 000 FCFA a été payé aux enseignants non permanents au titre des heures supplémentaires sans la retenue de l'IBIC au cours de la période sous-revue. En déduisant le montant de 22 620 000 FCFA correspondant aux heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents sur la base des AISF non conformes, l'IBIC non retenu s'élève à 113 328 000 FCFA.

Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le revenu foncier.

109. L'article 22 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts précise : « Les taux de l'Impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12% pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 8% pour les immeubles en banco ... ».

L'article 423 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales indique : « [...] Par ailleurs, en cas de location moyennant un loyer mensuel hors taxes égal ou supérieur à

100.000 Francs, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par le locataire sur les loyers dus au propriétaire et à valoir sur l'impôt dont ce dernier sera redevable. Toutefois, les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer ».

110. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus visées, l'équipe de vérification a analysé les contrats et les pièces justificatives des paiements des frais de location des immeubles. Elle s'est également entretenue avec les agents du Centre des Impôts de Kati.
111. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas procédé à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu foncier lors du paiement des frais de location des immeubles bâillés. En effet, le montant de l'impôt sur le revenu foncier non retenu par l'ULSHB sur les revenus fonciers s'élève à 70 342 786 FCFA. Cependant, l'information recueillie par l'équipe de vérification au niveau du service des impôts de Kati révèle que la somme de 34 508 019 FCFA a été payée par le bailleur de l'immeuble « IPM ». Le montant de l'irrégularité s'élève alors à 35 834 767 FCFA.

Le Chef du Service des Finances de l'ULSHB a payé des indemnités aux stagiaires après l'expiration de la durée légale de stage.

112. L'article 2 de l'Ordonnance n°92-022/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant le stage de formation professionnelle des jeunes diplômés sans emploi indique : « En vue d'acquérir une expérience professionnelle et de faciliter son insertion professionnelle, tout jeune diplômé en quête d'un premier emploi permanent peut, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, être admis à effectuer un ou plusieurs stages dans les entreprises privées, publiques ou auprès des collectivités territoriales ».

L'article 3 de la même ordonnance précise : « Ces stages s'effectuent sur la base d'un contrat de travail de type particulier appelé contrat de qualification ».

La même ordonnance, en son article 4, précise : « Le contrat de qualification est conclu pour une durée de six mois renouvelables trois fois par le même employeur. Il est constaté par un écrit enregistré à la Direction Régionale concernée de l'Office National de la Main-d'œuvre et de l'Emploi ».

L'article 5 du Décret n°2011-736/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako précise : « Le Conseil délibère en outre sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université. Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle ».

113. Pour s'assurer de la régularité des indemnités versées aux stagiaires, l'équipe de vérification a analysé les décisions d'autorisation des stages, les comptes rendus des sessions ordinaires du Conseil de l'ULSHB et examiné les liasses des mandats payés.
114. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des indemnités à des jeunes diplômés en stage de qualification ou de perfectionnement au rectorat de l'ULSHB au-delà de la période réglementaire de 2 ans maximum. En effet, le rectorat maintient encore des jeunes diplômés, dont le stage a débuté en 2012, 2014 et 2015, selon les cas. Ainsi, le Conseil de l'Université a, au cours de sa 8^{ème} session ordinaire, tenue le 5 mars 2020, rappelé que toute indemnité accordée aux stagiaires constitue une dépense inéligible et impossible à justifier. Aussi, le Conseil a invité l'administration au respect strict de la réglementation qui régit l'accueil des stagiaires au sein des services publics (y compris les EPA), notamment en ce qui concerne la durée légale de ces stages.

Le montant des indemnités injustifiées payées aux stagiaires courant l'année 2018 s'élève à 945 000 F CFA. Toutefois, malgré la demande par mémo n°001, le Chef du Service des Finances n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces et documents des paiements des indemnités pour les années 2019 et 2020.

Le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.

115. L'article 9 des Contrats n°0856, n°1041, n°0969, n°1449, n°2459, n°2718, n°00109, n°02411, n°00110, n°00112/CPMP/MEN/MESRS stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants ou intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché ».

L'article 8 du contrat n°4612/CPMP/MEN/MESRS relatif aux travaux de réhabilitation des villas n°3 et n°12 de l'ULSHB stipule : « En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants ou intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché ».

116. Pour s'assurer du respect des stipulations relatives à l'application des pénalités de retard, l'équipe de vérification a analysé les dossiers d'appel d'offres, les marchés, les lettres de notification, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et les mandats de paiement. Elle a également rapproché les dates des ordres de service ou de notification définitive à celles des procès-verbaux de réception pour chaque marché.

117. Elle a constaté qu'en 2019 et en 2020, le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué les pénalités de retard sur onze (11) marchés dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 119 jours. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 2 421 708 FCFA.

Le Chef du Service des Finances a payé la totalité d'un marché partiellement exécuté.

118. L'article 47 du Décret n°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait ».

119. L'article 7 du contrat n°-020/ULSHB-SF2019 du 22 juillet 2019 stipule : « Aucune avance de démarrage ne sera versée au titre du présent contrat. Les paiements sont effectués après service fait... »

120. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives de l'exécution et du règlement des marchés, effectué des travaux d'effectivité et procédé à des entrevues.

121. Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a payé, sur la base d'une attestation de service fait établie par lui-même, la totalité d'un marché avant l'exécution complète des prestations. En effet, le marché n°20/ULSHB-SF2019 relatif à l'organisation et la mise en place de la comptabilité (volet 1) et l'installation des logiciels de comptabilité générale, de production des états de synthèse et de gestion des immobilisations (volet 2) au profit de l'ULSHB a été intégralement payé alors que les logiciels ne sont pas installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité générale. Le montant de l'irrégularité s'élève à 4 720 000 FCFA.

Le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes.

122. L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières indique : « ...Toutes

fournitures de matière, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assure l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception».

123. Pour s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé à un rapprochement entre les commandes et les matériels livrés et à des entrevues.

124. Elle a constaté que le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes aux spécifications techniques des commandes. En effet, il a réceptionné sept (7) scanners de marque Canon, livrés par MAMA CONSTRUCTION, en lieu et place de sept (7) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP ou plus. Le montant des scanners HP est de 1 610 700 FCFA TTC.

De plus, sur les deux ordinateurs HP laptop 15-dy 1731 ms, livrés par « Établissement Loly et frères », pour un montant de 1 000 000 FCFA, le Comptable-matières a réceptionné un ordinateur non conforme. En effet, il a réceptionné un laptop Windows famille en lieu et place d'un laptop Windows PRO. Le montant de l'ordinateur livré non conforme est de 525 000 FCFA TTC.

Enfin, sur 240 livres livrés par NATALA SERVICE-PRESTATION, vingt-quatre (24) livres sont manquants.

Le montant total des irrégularités relatives à la réception des matériels non conformes s'élève à 2 827 200 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au paiement d'heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques sur la base des AISF non conformes pour un montant de 31 820 000 FCFA ;
- à la non retenue de 15% au titre de l'IBIC pour un montant de 113 328 000 FCFA ;
- à la non retenue de l'impôt sur le revenu foncier pour un montant de 35 834 767 FCFA ;
- au paiement irrégulier des indemnités aux stagiaires pour un montant de 945 000 FCFA ;
- à la non application des pénalités de retard sur des marchés pour un montant de 2 421 708 FCFA ;
- au paiement d'un contrat partiellement exécuté pour un montant de 4 720 000 FCFA ;
- à la réception des matériels non conformes pour un montant de 2 827 200 FCFA.

DENONCIATION AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS, RELATIVEMENT :

- à la non retenue de 15% au titre de l'IBIC sur les heures supplémentaires des enseignants non permanents pour un montant de 113 328 000 FCFA ;
- à la non retenue de l'impôt sur le revenu foncier par l'ULSHB pour un montant de 35 834 767 FCFA.

CONCLUSION :

L'ULSHB est une institution relativement jeune mais reste confrontée à des problèmes structurels inquiétants. La présente mission de vérification découle d'une saisine relative au retard dans le paiement des heures supplémentaires et aux conditions de travail inappropriées au niveau de l'ULSHB.

Elle a relevé que le problème des heures supplémentaires est crucial à l'ULSHB puisqu'il perturbe son fonctionnement actuel et risque de compromettre son avenir. Nonobstant l'ampleur du problème, les efforts de suivi de l'effectivité des heures supplémentaires sont encore limités. Pourtant, la question fait l'objet de discussions à chaque session du Conseil de l'Université. Elle est également à l'origine de nombreux mouvements de grève des syndicats des enseignants-chercheurs.

La solution actuelle préconisée par l'ULSHB est d'accroître les crédits des heures supplémentaires en réponse à la massification des étudiants et à la faiblesse des infrastructures d'accueil. Mais, cette solution ne sera efficace et durable que si l'ULSHB s'engage résolument dans un suivi rigoureux de l'effectivité des heures supplémentaires.

Par ailleurs, les diligences de la vérification financière ont relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières dans l'exécution du budget de l'ULSHB.

Les dysfonctionnements découlent, dans une grande mesure, de l'absence de procédures formalisées spécifiques à l'ULSHB mais aussi du fonctionnement encore non effectif de toutes les divisions de son Service des Finances. Les problèmes résident également dans la faible transparence des procédures de passation de marchés, les manquements au code d'éthique et de la déontologie dans les marchés publics, au règlement général de la comptabilité publique et à la réglementation de la comptabilité-matières.

Les irrégularités financières découlent, pour leur part, des insuffisances liées à la justification des heures supplémentaires ; le non prélèvement des impôts sur les marchés ; le paiement des indemnités indues, le non-respect des clauses contractuelles et plus généralement des règles du contrôle de la procédure de passation des marchés publics.

Enfin, les irrégularités financières dénotent globalement des tendances des agents publics à favoriser les prestataires au détriment de l'Etat, pourtant principal pourvoyeur des ressources pour les deux parties.

Bamako, le 16 septembre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

L'ULSHB relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre ont porté essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'ULSHB.

Objectif :

L'objectif de la vérification est de s'assurer que les procédures édictées par le Code des marchés publics ainsi que tous les textes régissant les établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel sont respectés dans les opérations d'exécution de recettes et de dépenses de l'ULSHB.

Etendue :

Les travaux de la présente mission ont couvert les exercices 2018, 2019 et 2020. La vérification a porté sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'ULSHB, l'effectivité des acquisitions et la conformité. Les travaux de vérification, qui ont permis l'élaboration du présent rapport, ont commencé le 22 février 2021.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires de l'Université des lettres et des sciences humaines de Bamako.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de l'ULSHB ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe de l'ULSHB ont également été soumises à l'observation préalable des Responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le lundi 24 mai 2021 dans les locaux de l'ULSHB. La séance contradictoire s'est tenue le 10 septembre 2021 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Par Lettre confidentielle n°Conf.0173/2021/BVG du 28 juillet 2021, le rapport provisoire a été transmis au Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako pour observations. Par Lettres n°2021-224/ULSHB.R/SG du 1^{er} septembre 2021 et n°2021-225/ULSHB.R/SG du 2 septembre 2021, le Recteur de l'Université a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire. L'équipe de vérification a examiné les éléments de réponse reçus et pris en compte les observations jugées pertinentes pour produire le rapport définitif.

Liste des recommandations

Le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako doit :

- faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- veiller à la nomination d'un Régisseur d'avances ;
- veiller à l'effectivité des heures supplémentaires effectuées par les enseignants permanents et non permanents avant de procéder à leur paiement ;
- effectuer le paiement des heures supplémentaires à temps;
- soumettre toutes les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique à la délibération du Conseil de l'Université.

Le Chef du Service des Finances doit :

- tenir la comptabilité générale ;
- établir les Ordres de services avant le démarrage des travaux ;
- respecter les règles de mise en concurrence des fournisseurs ;
- respecter les clauses des marchés ;
- mettre toutes les mentions obligatoires sur les marchés avant de les conclure ;
- veiller au choix des attributaires de marchés sur la base de la liste des fournisseurs ;
- informer les fournisseurs non retenus du rejet de leur offre ;
- procéder à la codification du matériel;
- prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.

Le Régisseur de recettes doit :

- payer sa caution.

Les doyens des facultés doivent :

- respecter le plafond d'heures supplémentaires fixé par les conventions de soutien à la formation doctorale.

Les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doivent :

- veiller à la sélection des fournisseurs respectant tous les critères de qualification.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Total
<p align="center">31 820 000 : Paiements sur la base des AISF non conformes</p>	191 896 675
<p align="center">113 328 000 : IBIC non retenu à la source</p>	
<p align="center">35 834 767 : Revenu foncier non retenu par l'ULSHB</p>	
<p align="center">945 000 : Indemnités irrégulièrement payées aux stagiaires</p>	
<p align="center">2 421 708 : Pénalités de retard</p>	
<p align="center">4 720 000 : Contrat partiellement exécuté</p>	
<p align="center">2 827 200 : Réception de matériels non conformes</p>	

Lettre de transmission du rapport provisoire et éléments de réponses de l'entité vérifiée



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 juillet 2021

N°conf. 0173/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines (ULSHB)
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 02 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Recteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la mission de vérification de la gestion de l'ULSHB ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.



Le 30/07/21



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali



RECTORAT

Lettre N° 2021 - 224 /ULSHB.R/SG

Bamako, le 01 SEP 2021

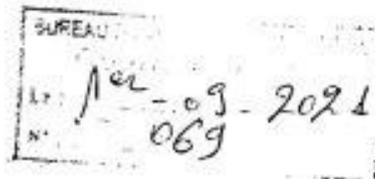
LE RECTEUR

A

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : V/lettre confidentielle n°0173/2021/BVG
du 28 juillet 2021

Objet : Transmission des éléments de réponse de
l'Université afférents au rapport provisoire



Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre correspondance dont les références sont ci-dessus mentionnées, je vous transmets par la présente les éléments de réponse sur le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Vous trouverez en annexe :

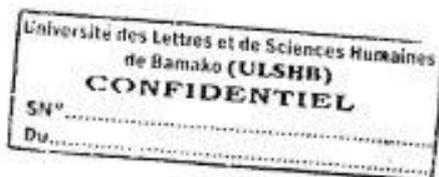
- le formulaire renseigné relatif aux renseignements de l'entité vérifiée sur les constatations ;
- le formulaire renseigné relatif aux observations de l'entité sur les recommandations.

Je demande un débat contradictoire qui permettra d'éclaircir davantage plusieurs points.

Je vous en souhaite bonne réception.

P/LE RECTEUR/P.O
LE VICE RECTEUR,

N'Bégué KONE
Maître de Conférences



Cité universitaire de Kabala – Bloc administratif- Téléphone : 20 70 77 00



RECTORAT

Lettre N° 2021 228 /ULSHB.R/SG

Bamako, le 02 SEP 2021

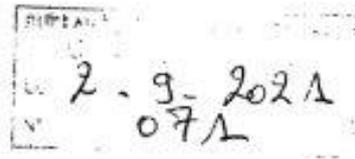
LE RECTEUR

A

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : V/lettre confidentielle n°0173/2021/BVG
du 28 juillet 2021

Objet : Transmission d'éléments complémentaires de
l'Université afférents au rapport provisoire



Monsieur le Vérificateur Général,

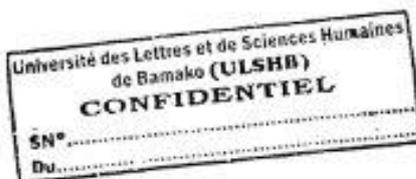
En réponse à votre correspondance dont les références sont ci-dessus mentionnées, je vous transmets par la présente des éléments complémentaires sur le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Vous trouverez en annexe :

- deux (02) Bordereaux de livraison de la Revue « Recherche Africaines » ;
- deux (02) Bordereaux de livraison de la Revue Malienne « des Langues et Littérature » ;
- la version électronique des éléments de réponse de l'Université sur clé USB.

Je vous en souhaite bonne réception.

**P/LE RECTEUR/P.O
LE SECRETAIRE GENERAL,**



Cheick Oumar TRAORE
Administrateur Civil

Cité universitaire de Kabala – Bloc administratif- Téléphone : 20 70 77 00



RECTORAT

LE RECTEUR

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : *Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations*

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Recteur doit faire valider le manuel de procédures administratives, financières et comptables.	oui	
Le Recteur doit veiller à la nomination d'un Régisseur d'avances.	oui	
Le Recteur doit veiller à l'effectivité des heures supplémentaires effectuées par les enseignants permanents et non permanents avant de procéder à leur paiement	oui	
Le Recteur doit effectuer le paiement des heures supplémentaires à temps.		Non
Le Recteur doit soumettre toutes les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique à la délibération du Conseil de l'Université.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit tenir les Ordres de services avant le démarrage des travaux.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit respecter les règles de mise en concurrence des fournisseurs.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit respecter les clauses des marchés.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit mettre toutes les mentions obligatoires sur les marchés avant de les conclure.	oui	

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Chef du Service des Finances doit veiller au choix des attributions de marchés sur la base de la liste des fournisseurs.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit informer les fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit procéder à la codification du matériel.	oui	
Le Chef du Service des Finances doit prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.	oui	
Le Régisseur des recettes doit payer sa caution.	oui	
Les Doyens des Facultés doivent respecter le plafond d'heures supplémentaires fixé par les conventions de soutien à la formation doctorale.	oui	
Les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doivent veiller à la sélection des fournisseurs respectant tous les critères de qualification.	oui	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ manuel de procédures administratives financières et comptables : la validation du manuel exige une relecture de textes de créations de fonctionnement de l'Université. Le Recteur n'a pas d'emprise sur ce processus. ➤ veiller à l'effectivité des heures supplémentaires : la dispersion des sites de cours à travers la ville et l'insuffisance du personnel sont des situations qui empêchent de contrôler l'effectivité des heures supplémentaires. ➤ les questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique soumises à la délibération du Conseil de l'Université : toutes les questions ou toutes les matières ne sont pas soumises au Conseil de l'Université. Ses attributions sont limitativement énumérées. ➤ les Doyens des Facultés doivent respecter le plafond d'heures supplémentaires fixé par les conventions de soutien à la formation doctorale : cela peut être fait dans la mesure du possible. Mais il convient de ne pas perdre de vue l'avènement du système LMD qui est postérieur à la signature de convention d'où l'existence d'un certain dépassement. 		

Bamako, le 01 SEPT 2021.

LE RECTEUR,



Idrissa Soïba TRAORE
Maître de Conférences



RECTORAT

UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO (ULSHB)

LE RECTEUR

A

Monsieur le Verificateur Général

Objet : Réponses aux observations sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
L'ULSHB ne dispose pas de Manuel de procédures Administratives, Financières et Comptables validé.		
27-31	L'ULSHB ne dispose pas d'un manuel de procédures interne dans la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dirigée par le Contrôle Général des Services Publics (CGSP). En effet, la réunion du 24 octobre 2018	Compte tenu de la nécessité d'anticiper les réponses aux difficultés à même de se poser, les responsables de l'Université ont pris la décision de recourir au service d'expertise d'un Consultant pour la conception d'un Manuel de procédures administratives, financières et comptables.

	entre l'ULSHB et le contrôle Général des Services Publics n'a pas validé le projet de manuel de procédures de l'ULSHB, en raison de plusieurs incohérences constatées dans son contenu.	<p>Ce manuel de procédures administratives, financières et comptables, constitue un outil d'aide à la gestion ayant pour objectif de mettre à la disposition de l'ULSHB les principes de base, les règles de fonctionnement, ainsi que les modes opératoires d'usage propres à faciliter et à sécuriser la gestion de l'ULSHB au quotidien et être ainsi en phase avec la Stratégie Nationale de Contrôle Interne et l'instruction n°003/PRIM- CAB du 21 novembre 2002 invitant tous les chefs de structures à mettre en place un système de contrôle interne.</p> <p>Après le dépôt d'un projet de manuel par le consultant, des réunions internes d'amendements du document se sont tenues. Cette phase interne a pris fin notamment par la validation du document par le Conseil de l'Université en sa 3^{ème} session du 17 janvier 2017.</p> <p>Le 24 octobre 2018, lors de la réunion de validation du projet de manuel par le Contrôle Général des Services Publics, des réserves ont été émises notamment entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non prise en compte du canevas standard élaboré pour les établissements publics ; - la nomination d'un Agent comptable à l'Université et non d'un Chef de Service des Finances ; - la revue des tâches en se limitant aux interventions des acteurs internes ; - la confusion entre les attributions du comptable-matières et du Chef de service patrimoine. <p>Eu égard à toutes ces incohérences, le manuel de procédures de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako comme ceux des quatre universités publiques de Bamako, n'a pu être validé.</p> <p>Fort de ce constat, l'organe délibérant de l'Université a toujours demandé une relecture des textes de création,</p>
--	---	--

		d'organisation et de fonctionnement de l'Université. Cette relecture a été initiée par le MESRS et attend d'être finalisée.
Le service des Finances ne tient pas de comptabilité générale.		
32-35	Le Chef de Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale. En effet, il ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur notamment la Balance Générale des comptes et le Grand livre des Comptes. Seuls les états de rapprochement bancaire sont élaborés mensuellement.	L'ULSHB a recruté un consultant du nom de Moussa DOUMBIA pour l'organisation et la mise à jour de la comptabilité Générale depuis l'ouverture de l'ULSHB, mais compte tenu de la rareté des ressources budgétaires les différents volets n'ont pu être achevés.
L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances.		
36-39	L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances. En effet, depuis la nomination, le 28 janvier 2020, du Régisseur d'avances sortant au poste d'Agent comptable de la FLSL, le Recteur n'a pas pris des dispositions pour qu'un régisseur soit nommé.	L'ULSHB a un régisseur d'avances nommé par arrêté N°0155/MEF-SG du 12 avril 2021 du nom de Tidiane KAMATE N Mle :0130 325-X, contrôleur des finances. Il a été installé dans ses fonctions le 24 août 2021 suivant l'ordre de mission N000149/DNTCP-DN du 20 août 2021.
L'ULSHB n'effectue pas un suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques.		
40-43	Le Recteur autorise le paiement des heures supplémentaires consignées dans les arrêtés en lieu et place des heures supplémentaires réellement dispensées. En effet, les attestations individuelles de service fait (AISF) ne mentionnent pas le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants mais renvoient systématiquement au nombre d'heures supplémentaires consigné dans les arrêtés. De plus, les cahiers de texte, utilisés pour s'assurer de la réalité des heures supplémentaires effectuées, présentent plusieurs insuffisances notamment l'absence du nom de l'enseignant, la non indication de la date et/ou du nombre	Durant toutes les années qui ont marqué l'utilisation des Attestations de service fait, l'ULSHB n'a jamais mentionné le nombre d'heures effectué par les enseignants sur les attestations de service fait. Ces attestations sont toujours accompagnées par les emplois de temps individuels qui précisent le volume d'heures effectué. La tenue des cahiers de textes se fait par les responsables de classes et sous la supervision des chefs de DER. Ces trois dernières années et compte tenu des perturbations et de la forte emprise des comités AEEM sur les responsables de classes qui sont membres des comités, ces cahiers de textes ne sont pas souvent signés par les enseignants. Les raisons s'expliquent plus par l'absentéisme de ces responsables. Outre cela, la dispersion des sites de cours à travers la ville et
	d'heures de cours et l'absence de la signature de l'enseignant. Ces cahiers ne permettent pas de chiffrer toutes les heures supplémentaires effectuées par tous les enseignants.	l'insuffisance du personnel sont des situations qui empêchent de contrôler l'effectivité des heures supplémentaires. Il est à signaler que dans tous les cahiers de texte figurent les noms des enseignants, le volume horaire dispensé, la date et l'émargement de l'enseignant. Les autres manquements sont des critiques qui peuvent contribuer à l'amélioration de la tenue des cahiers.
L'ULSHB n'effectue pas les paiements des heures supplémentaires à temps.		
44-48	L'ULSHB ne paie pas à temps les heures supplémentaires effectuées par les enseignants. En effet, les structures de l'Université accusent une à deux années de retard de paiement des heures supplémentaires. La situation de ce retard est illustrée dans le tableau n°1.	La situation des heures supplémentaires est faite au niveau des DER et soumise au contrôle des décanats. Le travail global est ensuite acheminé au Rectorat pour un dernier contrôle. C'est après cette phase que le Rectorat transmet les projets d'arrêtés d'heures supplémentaires au Ministère pour signature. Le paiement des heures est fait par le trésor public. Le Rectorat n'a aucun moyen de pression pour le paiement de ces heures. Le retard de paiement des heures supplémentaires est dû au temps que prennent dans le circuit les projets d'arrêtés et à l'insuffisance des ressources financières. L'ULSHB n'est pas associée à la définition du montant annuel alloué.
L'ULSHB a pris des décisions de gestion du cycle des Masters avant la délibération du Conseil de l'Université		
49-52	Elle a constaté que l'ULSHB a autorisé les enseignants à effectuer des heures supplémentaires au niveau des Masters et ordonné des paiements avant la délibération du Conseil de l'Université sur les aspects de gestions administrative et financière desdits Masters. Les points du Master soumis à la délibération de la 7 ^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université du 24 Octobre 2019 sont : ❖ L'autorisation du principe de mise en place des mécanismes/organes de gestion des Masters ;	Dans le cadre de sa politique de formation des jeunes enseignants, l'ULSHB a opté pour le choix de faire financer les masters par les étudiants. C'est ainsi que plusieurs masters sont ouverts et s'autofinancent. Les enseignants donnant des cours de masters sont payés sur le fonds des masters (frais d'inscription et pédagogique payés par les étudiants). Une décision est établie par l'ordonnateur autorisant les enseignants à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des masters. Toutes les heures faites dans le cadre des masters sont en heures supplémentaires que l'on soit enseignant

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'autorisation du principe de la motivation des acteurs intervenant dans le cadre de ces mécanismes/organes ; ❖ L'autorisation des missions d'enseignement dans le cadre des Masters ; ❖ L'autorisation d'ouverture d'une bibliothèque spécialisée pour les Masters ; ❖ L'approbation du montant des frais d'inscription proposé (100 000 F CFA) et des frais pédagogiques (se situant entre un plancher de 400 000 FCFA et à un plafond de 750 000 FCFA/an ; ❖ L'approbation de la clé de répartition des frais d'inscription et des frais pédagogiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'inscription des Masters :70% pour la Faculté et 30% pour le Rectorat ; ▪ Frais pédagogiques des Masters : 100% pour la Faculté ; ▪ Frais de dossiers des Masters : 100% pour la Faculté. 	<p>permanent ou non permanent. A la fin des heures, la fiche d'emargement est signée par le coordinateur des masters, l'enseignant et le chef du DER concerné. Conformément à cette fiche une décision est établie par le Recteur. Cette décision sera engagée et payée conformément à la procédure en vigueur. Tous les paiements dans ce cadre ont respecté la procédure de la comptabilité publique.</p> <p>Il y a une précision à apporter : il n'est mentionné nulle part dans les textes d'organisation et de fonctionnement de l'Université que le paiement d'indemnités d'heures supplémentaires (sur ressources propres) au niveau des masters constitue une matière soumise à délibération du conseil (voir articles 3, 4,5, 6 du décret d'organisation et de fonctionnement de l'ULSHB).</p> <p>Il est également utile de rappeler que beaucoup d'autres dépenses sont faites sur les ressources propres et ne requièrent pas forcément la délibération du conseil qui est un organe d'orientation stratégique n'intervenant pas dans la gestion quotidienne des structures de formation et de recherche. Vouloir tout ramener à une délibération du Conseil de l'Université signifierait une immixtion de cet organe dans la gestion quotidienne de l'Université et une substitution du Président de l'organe délibérant au Recteur.</p> <p>L'Université avait le souci du respect de la continuité du service public qui est un principe constitutionnel. En effet, à partir du moment où les premières promotions de licence ont été mises sur le marché de l'emploi. Ce principe exigeait de l'Université de continuer à fournir le service public de l'enseignement et à mettre en œuvre la composante M (Master) du système LMD. Cette mise en</p>
--	--	---

		<p>œuvre est intervenue immédiatement, l'une des conditions de sa réussite était de payer ces heures supplémentaires en vue de motiver les enseignants intervenant dans ces masters. Fallait-il suspendre le service public de l'enseignement en ne mettant pas en place de Masters ? si la réponse à cette question est non, les paiements effectués sont justifiés. Si la réponse est oui, l'Université aurait violé un principe constitutionnel.</p> <p>Beaucoup de dépenses sont effectuées par l'Université sur ses ressources propres sans passer forcément par une délibération du Conseil ; au titre de ces dépenses l'on peut citer les frais payés aux différentes commissions pour la confection des cartes d'étudiants ou des diplômes. Le Conseil de l'Université a une compétence d'attribution (matières spécifiquement énumérées, tout ce qui est énumératif est limitatif), il ne dispose donc pas d'une clause de compétence générale sur toutes les matières de l'Université. Il faut dès lors faire la distinction entre les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif.</p> <p>Toutes les heures payées aux enseignants dans le cadre des Masters ont respecté les règles de la comptabilité publique.</p> <p>La gestion des masters est de nos jours l'un des domaines les plus réglementés à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur et au sein de l'UEMOA, transposée dans l'ordre juridique interne par le : - décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali, complété par:
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - l'Arrêté n°2012-1917/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant création et organisation du diplôme de master dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali. <p>Le paiement des heures supplémentaires des licences ne requiert pas la délibération du Conseil de l'Université. Pourquoi donc le paiement des heures supplémentaires des Masters le demanderait ?</p>
Le Service des Finances de l'ULSHB a établi un ordre de service du démarrage des travaux après l'exécution de plus de 50% du marché.		
53-56	Le Chef du Service des Finances a établi un ordre de service qui notifie le démarrage des travaux du marché n°00303/DGMP/DSP/2017 à compter du 05 février 2018 alors que l'avancement desdits travaux a été estimé à 53,55% le 10 octobre 2017.	La première notification de l'Ordre de Service a été établie le 05 octobre 2017 (copie jointe). La deuxième notification de l'Ordre de Service a été établie le 5 février 2018 (copie jointe). Les travaux n'ont pas pu démarrer comme prévu.
Le Service des Finances de l'ULSHB ne respecte pas les règles de mise en concurrence.		
57-60	Le Chef du Service des Finances a établi des demandes de cotation de matériels informatiques qui précisent, dans la description technique, la marque de l'ordinateur et du scanner recherchés par l'ULSHB contrairement à la réglementation. En effet, dans ses demandes de cotation n°58 du 2 septembre 2020, n°61 du 7 septembre 2020, et n°77 du 19 octobre 2020, le Chef du Service des Finances a exigé respectivement des imprimantes HP Laser jet P2035 ; des ordinateurs portables MacBook pro, HP laptop 15-dy, HP laptop 15-bs ; et des scanners HP scan jet300 et 8270 en violation des dispositions du Code des Marchés Publics. De plus, il a effectué deux achats en l'absence de demande de cotation.	Effectivement le code de marché dit de ne pas prioriser une marque par rapport à une autre. Dorénavant l'ULSHB se conformera aux dispositions du Code de Marchés Publics. L'ULSHB établit toujours les demandes de cotation. Les deux marchés sans demande de cotation, évoqués par la mission de vérification, ne sont pas précisés.
Le Chef du service des finances n'a pas respecté des dispositions lors de l'exécution des contrats ci-dessous :		
61-64	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrat n°004763/DGMP/DSP 2020 relatif aux études 	Le paiement du montant 14 224 900 FCFA n'est pas conditionné à la production des documents ci-après : les rapports de démarrage, les PV d'implantation et de

	<p>architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala : le Chef du service des Finances a payé , le 11 décembre 2020, le mandat n°801 au profit du titulaire du marché pour un montant de 14 224 900 FCFA sans la production de tous les rapports, notamment le rapport de démarrage, l'Avant-Projet Sommaire, le PV d'implantation et de réunions et les rapports mensuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrat n°04994/DGMP/DSP 2020 relatif aux travaux de construction de 12 salles de classes de 100 places en R+2 pour l'ULSHB à Kabala en lot unique zone pédagogique suivant l'appel d'offres n°361/T-ULSHB-SF2020 : le Chef du Service des Finances n'a pas exigé les polices d'assurance. 	<p>réunions et les rapports mensuels.</p> <p>L'Université s'est conformée aux conditions particulières du marché dans son numéro 6.4 qui définit les modalités de paiement.</p> <p>Ce paiement doit intervenir après la sélection des entreprises pour l'exécution des travaux qui marque la fin de la phase étude qui comprend : la production de l'APD, du DAO et l'assistance au maître d'ouvrage pendant les travaux de dépouillement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ci-joint copie des conditions particulières du marché
La Commission d'ouverture des plis d'évaluation des offres a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.		
65-68	<p>La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné les soumissionnaires non éligibles ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MS Distribution, soumissionnaire à l'offre n°5 de la DRPCR n°274/F-2020 relative à la fourniture de consommables dans le cadre des préparatifs de la rentrée universitaire 2019-2020, a fourni un certificat de non faillite et une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées expirés. En effet, l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées était valable du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le certificat de non faillite datait du 14 février 	<p>-MS Distribution a fourni une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées à jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de non faillite conforme (copie jointe).

	<p>2020. Malgré ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres a déclaré MS Distribution attributaire provisoire du marché pour un montant de 5 993 692 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M.B.O SARL, soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR n°1913/F-2020 relative à la fourniture de pièces de rechanges et de lubrifiants à l'ULSHB, a été retenue comme attributaire du marché alors qu'il a fourni des preuves d'exécution des marchés similaires non conformes. En effet, la DRPR exige l'exécution d'au moins deux marchés similaires et leur PV de réception ou des attestations de bonne exécution durant la période 2015-2019 alors que M.B.O SARL a fourni seulement la preuve de l'exécution d'un marché similaire de 2020 ▪ << L'Entreprise Karimou TOGOLA >>, soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR N°1912/F-2020 relative à l'impression de la revue de l'ULSHB n'a pas fourni les preuves de l'exécution des marchés similaires, le quitus fiscal et l'attestation de reversement de la TVA. Nonobstant ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres l'a proclamé attributaire du marché pour un montant de 8 699 904 FCFA. <p>De plus, le Chef du Service des Finances a effectué des achats, par demande de cotation, avec des fournisseurs dont</p>	<p>-M.B.O SARL, a fourni des preuves d'exécution de marchés similaires conformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • ci-joint copie de plis <p>NB : c'était égaré à l'arrivée de l'équipe de verification</p> <p>-Entreprise Karimou TOGOLA a fourni des preuves d'exécution de marchés similaires conformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • ci-joint copie de plis <p>NB : c'était égaré à l'arrivée de l'équipe de verification</p>
--	---	--

	<p>les offres ne contiennent pas l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°3.</p>	
<p>Le Service des Finances de l'ULSHB a conclu des marchés ne comportant pas une mention obligatoire.</p>		
69-72	<p>Le Chef du Service des Finances a établi des contrats ne comportant pas une mention obligatoire. Il s'agit notamment de l'absence dans le contrat de la référence aux dispositions de l'arrêté en vertu desquelles le marché est passé. Le détail des contrats concernés se trouve en annexe n°4.</p>	<p>Le Chef du Service des Finances a établi les contrats suivant le dossier type. Dorénavant, il mentionnera l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public.</p>
<p>Le Service des Finances de l'ULSHB a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne figurent pas sur la liste des fournisseurs.</p>		
73-76	<p>Le Chef du Service des Finances a conclu des marchés avec deux entreprises, dont les noms ne figurent pas sur les listes des fournisseurs. Il s'agit des entreprises MBO SARL pour la fourniture d'encres d'imprimantes et EMCAU pour des travaux de réhabilitation des villas n°3 et n°12 de l'ULSHB.</p>	<p>Ces entreprises figurent sur la liste annexe du repertoire fournisseurs. Il est à noter que le premier dépouillement du repertoire fournisseur a été fait avant la fin de l'année N. A cette période M.B.O SARL et EMCAU n'avaient pas postulé. Cependant, elles ont été retenues lors du deuxième dépouillement effectué en année N+1 (Liste jointe).</p>
<p>Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas informé des soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.</p>		
77-80	<p>Le Chef du Service des Finances n'a pas informé des candidats non retenus du rejet de leur offre. En effet, les sociétés Mix Equipements International SARL, soumissionnaire n°3 de la DRPCR n°0253/F-2019 du 18 avril 2019 et BANDENYA SARL, soumissionnaire n°4 de la DRPCR n°0411/T-2019 du 17 juillet 2019, n'ont pas été informées du résultat des travaux d'évaluation des offres. Or, des lettres d'information ont été adressées à tous les autres soumissionnaires non retenus.</p>	<p>Le Service des finances de l'ULSHB informe toujours les soumissionnaires retenus et non retenus du rejet ou de l'acceptation de leur offre. Cependant, certains soumissionnaires ne sont pas joignables. Sinon toutes les lettres de notification sont disponibles au service des finances.</p>
<p>Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas codifié le matériel.</p>		

81-84	Le Chef de la Division de la Comptabilité-matières n'a pas procédé à la codification du matériel. En effet, l'ULSHB ne dispose pas de fiches de codification du matériel et ses biens matériels ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment le numéro d'enregistrement de l'ordre d'entrée du matériel dans le Livre-journal des matières, l'année d'acquisition, le numéro du compte matières, le numéro d'ordre, le lieu géographique d'affectation, la structure d'affectation et la source de financement.	-La codification des matériels a commencé à l'ULSHB à la date d'aujourd'hui.
Le Service des Finances a exécuté un marché sans prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.		
85-88	Le Chef du Service des Finances n'a pas pris en compte les observations de la cellule de passation des marchés publics sur un projet de marché. En effet, le Chef de la cellule de passation des marchés publics a observé, par lettre n°0219/ULSHB-R/SF-DMA du 03 Mai 2019, que la mention <<non applicable>> de l'article 7 du contrat n°1041/CPMP/MEN/MESRS, concernant la garantie de bonne exécution, n'est pas appropriée du fait que les fournitures sont des matériels durables. Malgré cette observation, le Chef du Service des Finances a approuvé le marché en maintenant la mention <<non applicable>> à l'article 7 du marché.	Effectivement la mention « non applicable » cette mention devait être remplacée par la mention « avec objet » pour obliger le fournisseur à donné une retenue de garantie de bonne exécution qui est de 5% du montant hors taxe du marché. L' ULSHB assure que c'est un oubli et non un refus d'une recommandation de nature à protéger les matériels.
Le Régisseur de recettes de l'ULSHB n'a pas constitué de caution.		
89-92	Le Régisseur de recettes n'a pas constitué de caution depuis sa prise de service.	L'ULSHB a un regisseur de recettes nommé par arrêté N°0156/MEF-SG du 12 avril 2021 du nom de Makan SACKO N Mle :0154- 557-F, contrôleur des services économiques. Il a été installé le 24 août 2021 suivant l'ordre de mission N000149/DNTCP-DN du 20 août 2021 après la constitution de la caution de fonction , DR

		n°0044267 du 29 juillet 2021.								
Les Doyens des Facultés de l'ULSHB n'ont pas respecté le plafond d'heures supplémentaires fixé pour les doctorants.										
93-96	Les Doyens des Facultés (FSHSE et FLSL) ont autorisé des heures supplémentaires qui sont supérieures au plafond de soixante-dix-huit (78) heures, consigné dans les conventions de soutien à la formation doctorale. En effet, ils ont accordé 84 à 196 heures supplémentaires à douze (12) assistants des facultés de l'ULSHB en formation doctorale. La situation détaillée est jointe en annexe n°5.	<p>Situation des heures attribuées à des doctorants de la FLSL</p> <p>1. Doctorants avec 84 heures au semestre 1 (2018-2019)</p> <table border="0"> <tr> <td>Timé GUINDO</td> <td>N°Mle 0149-308 T</td> </tr> <tr> <td>Mamadou SIDIBE</td> <td>N°Mle 0152-859 M</td> </tr> <tr> <td>Pierre DEMBELE</td> <td>N°Mle 0152.887-K</td> </tr> <tr> <td>Issiaka DIARRA</td> <td>N°Mle 0149-318 E</td> </tr> </table> <p>L'article 7 de la Convention de Soutien à la Formation Doctorale précise bien que le bénéficiaire d'une formation doctorale, peut être autorisé, par nécessité de service, à effectuer des heures de TD-TP et à encadrer des mémoires dans sa structure d'origine. Dans ce cas, il est autorisé à effectuer de 0 à 78 heures par semestre payables en heures supplémentaires (soit 6 heures par semaine pendant 13 semaines) semestrielles.</p> <p>Le Statut des Enseignants-Chercheurs précise les charges horaires suivantes pour chaque grade d'enseignant-chercheur. Professeur Titulaire : 84 heures ; Maîtres de Conférences : 112 heures ; Maîtres-Assistants : 140 heures ; et Assistants : 168 heures. (Aucune mention n'est faite des heures des doctorants).</p> <p>Ces charges horaires sont calculées sur la base des heures effectuées par les enseignants des différents grades dans le système classique, avant l'avènement du système LMD. Elles étaient de : Professeur Titulaire : 6 heures par semaine ; Maître de Conférences : 8 heures par semaine ;</p>	Timé GUINDO	N°Mle 0149-308 T	Mamadou SIDIBE	N°Mle 0152-859 M	Pierre DEMBELE	N°Mle 0152.887-K	Issiaka DIARRA	N°Mle 0149-318 E
Timé GUINDO	N°Mle 0149-308 T									
Mamadou SIDIBE	N°Mle 0152-859 M									
Pierre DEMBELE	N°Mle 0152.887-K									
Issiaka DIARRA	N°Mle 0149-318 E									

	<p>Maître –Assistant : 10 heures par semaine ; et Assistant : 12 heures par semaine.</p> <p>Avec l'avènement du système LMD, ces charges horaires hebdomadaires par grade ont été converties en charges horaires semestrielles, donc multipliées par 14 semaines.</p> <p>Rappelons que dans le système LMD, le semestre couvre 14 à 16 semaines d'enseignement et d'évaluation. Ainsi, on aura :</p> <p>Professeurs Titulaires : 6 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours magistraux) = 84 heures ; Maîtres de Conférences : 8 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours magistraux) = 112 heures ; Maîtres-Assistants : 10 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours et Travaux Dirigés) = 140 heures ; Assistants : 12 heures (par semaine) X 14 semaines (de Travaux Dirigés) = 168 heures.</p> <p>Donc, c'est ce mode de décompte de la charge horaire semestrielle des enseignants permanents basé sur 14 semaines de cours qui a été appliqué aux autres heures, y compris les 6 heures des enseignants en formation. Nous sommes partis de la logique que si les heures dues des enseignants permanents sont calculées sur 14 semaines, l'ensemble des heures de la structure doivent obéir à cette même logique car les seules heures exécutées par les enseignants en formation ne sauraient, à notre sens, faire l'objet d'un enseignement sur 13 semaines. En d'autres termes, si les cours de l'ensemble de la faculté sont étalés sur 14 semaines, pédagogiquement, il ne sied pas d'étaler les seuls enseignements des doctorants sur 13 semaines. Cela priverait les étudiants d'une partie significative de leur programme d'enseignement semestriel. Ainsi, les 6 heures de cours hebdomadaires des doctorants ont été maintenues, mais étalées sur 14 semaines comme</p>
--	--

	<p>l'ensemble des cours de la faculté.</p> <p>Les textes régissant les enseignants-chercheurs ne font mention d'aucune charge horaire assurée pour les enseignants en formation. Donc, tous les doctorants qui ont assuré 84 heures de cours sont dans une situation normale dans le sens que c'est ainsi que toutes les heures de la faculté sont calculées : le volume horaire hebdomadaire de chaque grade est multiplié par 14 semaines. Du volume horaire obtenu est retranchée la charge horaire due de chaque enseignant permanent. Le reste est considéré comme heures supplémentaires.</p> <p>Par ailleurs, la période d'inscription et celle de la signature de la convention coïncident rarement. Ainsi, on peut être inscrit sans avoir signé la convention. D'ailleurs, les doctorants s'inscrivent avant de postuler pour le fonds PFF. Souvent, c'est une ou deux années après que le candidat bénéficie de la convention. A titre d'exemple, Mamadou SIDIBE s'est inscrit le 18 août 2016, mais n'a signé la convention que le 09 mai 2018 ; Pierre DEMBELE s'est inscrit en 2015-2016, mais n'a signé la convention que le 11 mai 2018 ; et Issiaka DIARRA s'est inscrit en 2014-2015, mais n'a signé la convention que le 11 mai 2018.</p> <p>Aussi, les candidats partent s'inscrire librement, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays, sans passer par leur structure d'origine. C'est lors de la demande de congé de formation et/ou de la demande de financement que le dossier passe par le décanat qui en prend ainsi connaissance.</p> <p>2. <u>Doctorants avec 196 heures au semestre I (2018-2019)</u></p> <p>Diakalia COULIBALY, N°Mle 0149-332 J Kaba KETTA, N°Mle 0152-879 B</p>
--	--

		<p>Araba Moussa SAMAKE, N°Mle 0152-891 P Mahamadou SIMPARA, N°Mle 0149-307 S Moussa SOUGOULE, N°Mle 0152-892 R Kadiatou TOURE, N°Mle 0152-883 F</p> <p>Ces doctorants qui ont exécuté 196 heures en 2018-2019, s'étaient presque tous inscrits après l'élaboration des emplois du temps ; plus important, ils n'avaient pas encore signé la convention du PFF au moment où ils exécutaient ces heures. Une fois qu'ils ont signé la convention (mois de mai et juin 2019), il ne leur a plus été permis d'aller au-delà des 6 heures réglementaires X 14 semaines = 84 heures.</p> <p>Les emplois du temps sont généralement élaborés et mis à la disposition des enseignants en début d'année (semestre 1) ; ensuite, ils sont rassemblés pour traiter les états des heures supplémentaires qui sont envoyés au rectorat puis au cabinet. Les doctorants qui partent s'inscrire en thèse après l'élaboration des emplois du temps, emplois du temps du semestre sur lesquels on ne peut plus revenir car ils sont déjà engagés dans le circuit administratif, sont obligés de continuer à exécuter les cours jusqu'à la fin du semestre. Pédagogiquement et même financièrement, on ne peut pas leur demander d'arrêter les cours déjà engagés. Aussi, à notre sens, c'est la signature de la convention qui impose la limitation des heures des doctorants à 6 heures hebdomadaires, pas l'inscription qui ne se fait même pas à notre niveau et dont les dossiers ne passent même pas par nos services.</p> <p>La même chose est valable avec les signataires de la convention. Presque toutes les conventions avec le PFF ont été signées vers les mois de mai et de juin 2019. Ce qui sous-entend que les cours du semestre 1 étaient déjà terminés et que même ceux du semestre 2 étaient en cours d'exécution. Pour au moins le semestre 1, il était</p>
--	--	--

		<p>impossible d'arrêter le processus ; la gestion pédagogique et même financière d'un éventuel arrêt est quasi impossible.</p> <p>Il est important de souligner que seuls les doctorants signataires de la convention sont astreints à 6 heures hebdomadaires. Cependant, il y a des doctorants qui ne sont pas financés par le PFF, généralement parce qu'ils ne remplissent pas les critères. Ceux-là ne sont logiquement pas concernés par la question des 6 heures hebdomadaires car c'est la convention du PFF qui a instauré les 6 heures hebdomadaires pour les doctorants qui en sont signataires.</p> <p>Situation des heures attribuées à des doctorants à la FSHSE</p> <p>Au nombre des deux cas dans la FSHSE, les autorisations des heures supplémentaires effectuées par Bakary BERTHE, enseignant vacataire alors au DER de Sociologie-Anthropologie et par Mamadou SOUMBOUNOU, enseignant permanent au DER de Philosophie inscrit en thèse de doctorat à l'époque, N°Mle 0149326-N. Concernant Bakary BERTHE, il a demandé et a bénéficié d'une réaffectation à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion depuis octobre 2017. A ce titre, il ne peut faire objet d'aucune limitation des heures dans une autre structure. Quant au cas de Mamadou SOUMBOUNOU, en plus d'être l'un des rares avec les compétences requises pour l'enseignement du module mentionné dans votre rapport. Il a en charge un enseignement au niveau des différents groupes d'étudiants au DER de Philosophie dont le cumul dépasse légèrement les exigences en la matière. Il faut signaler de passage que difficilement les crédits alloués à un enseignement effectué même au niveau d'un seul groupe dans le DER concerné puissent correspondre au plafond requis.</p>
--	--	--

Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires indues sur le Budget national.		
97-99	Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires sur la base des AISF non conformes. En effet, il a effectué des paiements des heures supplémentaires en l'absence des AISF ou sur la base des AISF signées par le Chef du DER en lieu et place de l'enseignant. Il a aussi fourni, en l'appui du paiement d'autres heures supplémentaires, des AISF signées uniquement par le Doyen de la Faculté. Le montant total des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques payé sans AISF ou sur la base des AISF non conformes est de 31 820 000 FCFA, dont 22 620 000 FCFA pour les enseignants non permanents. La situation détaillée est jointe en annexe n°06.	Les AISF sont généralement établies au moment du paiement des heures supplémentaires. Il arrive constamment que des enseignants ne soient pas présents pendant cette période. Ils se trouveraient soit en voyage (alternance, colloque ou autres séminaires à l'extérieur) ou dans quelques cas malades et en déplacement pour des traitements éventuels. Pour ne pas retarder le processus de paiement ou dans l'objectif d'éviter les blocages, les Chefs de DER signent par ordre des enseignants concernés. Une telle signature fait foi. Cette pratique a toujours existé depuis l'utilisation des AISF. Les attestations non fournies peuvent relever de simple cas d'égaré des dossiers. Dans ce cas de figure, la responsabilité de tous est engagée. C'est un travail humain qui est perfectible.
Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu l'IBIC sur les indemnités d'heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents.		
100-103	Le Chef du Service des Finances n'a pas prélevé, sur les montants payés aux enseignants non permanents, la retenue de 15% au titre de l'IBIC. En effet, un montant total de 778 140 000 FCFA a été payé aux enseignants non permanents au titre des heures supplémentaires sans la retenue de l'IBIC au cours de la période sous-revue. En déduisant le montant de 22 620 000 FCFA correspondant aux heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents sur la base des AISF non conformes, l'IBIC non retenu s'élève à 113 328 000 FCFA.	Cette pratique bien que légale n'existe dans aucune institution d'enseignement supérieure. Elle pourrait rentrer en vigueur avec l'implication de la tutelle.

Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu à la source l'impôt sur le revenu foncier		
104-106	Le Chef du Service des Finances n'a pas procédé à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu foncier lors du paiement des frais de location des immeubles baillés. En effet, le montant de l'impôt sur le revenu foncier non retenu par l'ULSHB sur les revenus fonciers s'élève à 70 342 786 FCFA. Cependant, l'information recueillie par l'équipe de vérification au niveau du service des impôts de Kati révèle que la somme de 34 508 019 FCFA a été payée par le bailleur de l'immeuble « IPM ». Le montant de l'irrégularité s'élève alors à 35 834 767 FCFA. Le détail de l'impôt sur le revenu foncier non retenu à la source par le Chef du Service des Finances se trouve en annexe n°7.	-La fonctionnalité du prélèvement de l'IRF dans le logiciel de gestion de finances Pred n'était pas effective. Il est utile de rappeler que la gestion de ce logiciel ne relève pas de la compétence du Chef de Service de Finances de l'ULSHB. La fonctionnalité étant maintenant effective, la retenue à la source a commencé. <ul style="list-style-type: none"> • Ci-joint une copie faisant foi.
Le Chef du Service des Finances de l'ULSHB a payé des indemnités aux stagiaires après l'expiration de la durée légale de stage.		
107-109	Le Chef du Service des Finances a payé des indemnités à des jeunes diplômés en stage de qualification ou de perfectionnement au rectorat de l'ULSHB au-delà de la période réglementaire de 2 ans maximum. En effet, le rectorat maintient encore des jeunes diplômés, dont le stage a débuté en 2012, 2014 et 2015, selon les cas. Ainsi, le Conseil de l'Université a, au cours de sa 8 ^{ème} session ordinaire, tenue le 5 mars 2020, rappelé que toute indemnité accordée aux stagiaires constitue une dépense inéligible et impossible à justifier. Ainsi, le Conseil a invité l'administration au respect strict de la réglementation qui régit l'accueil des stagiaires au sein des services publics (y compris les EPA), notamment en ce qui concerne la durée légale de ces stages. Le montant des	La stratégie de stage et de perfectionnement des jeunes diplômés à l'ULSHB répond à deux impératifs : <ul style="list-style-type: none"> - perfectionner les jeunes diplômés stagiaires ; - recruter ces jeunes au cas où les besoins l'exigeraient et les ressources le permettraient. Certains jeunes stagiaires, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, après leur stage sont libérés et non retenus par l'Université. Cependant, certains refusent de partir. Toutefois, bien avant la 8 ^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université, le paiement d'indemnités avait cessé dès le mois de juillet 2018. A ce jour, certains stagiaires sont recrutés et d'autres sont partis.

	indemnités injustifiées payées aux stagiaires courant l'année 2018 s'élève à 1 050 000 F CFA. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°8. Toutefois, malgré la demande par mémo n°001, le Chef du Service des Finances n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces et documents des paiements des indemnités pour les années 2019 et 2020.	
Le Chef du Service des Finances a irrégulièrement justifié des indemnités forfaitaires.		
110-112	Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des mandats sur la base des pièces justificatives non conformes. En effet, il a fourni à l'appui des indemnités forfaitaires accordées aux membres de l'Assemblée de la FLSL de l'ULSHB des états de paiement non émargés par les bénéficiaires. De plus, une subvention a été payée à un enseignant pour la production de la revue malienne des langues et des littératures et la revue Recherches Africaines de l'ULSHB qui n'ont pas été livrées. Enfin, une indemnité forfaitaire a été payée à une enseignante pour le suivi des stages des étudiants en entreprises et d'autres tâches en l'absence d'attestation de service fait et de rapport de suivi. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 5 640 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°9	-Le Chef du service des finances a payé des mandats sur la base des pièces justificatives conformes. Le paiement intervient après le visa du contrôleur financier, de nos jours les états émargés sont disponibles et s'élèvent à 90 000fcfa. Ci-joint copie d'état emargé -la revue malienne des langues et des littératures et la revue de Recherches Africaines de l'ULSHB ont été livrées. Ci-Joint copie bordereau livraison - le rapport de suivi et l'attestation de service faite Dr. Weloré TAMBOURA sont disponibles. Ci-joints : Rapport de suivi et Attestation
Le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.		
113-115	Elle a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué les pénalités de retard sur onze (11) marchés dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 119 jours. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 2 421 708 FCFA. Le détail	Dorénavant les pénalités seront rigoureusement appliquées.

	se trouve en annexe n°10.	
Le Chef du Service des Finances a payé la totalité d'un marché partiellement exécuté.		
116-119	Elle a constaté que le Chef du Service des Finances a payé, sur la base d'une attestation de service fait établie par lui-même, la totalité d'un marché avant l'exécution complète des prestations. En effet, le marché n°20/ULSHB-SF2019 relatif à l'organisation et la mise en place de la comptabilité (volet 1) et l'installation des logiciels de comptabilité générale, de production des états de synthèse et de gestion des immobilisations (volet 2) au profit de l'ULSHB a été intégralement payé alors que les logiciels ne sont pas installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité générale. Le montant de l'irrégularité s'élève à 4 720 000 FCFA.	Conformément à l'offre de services conclus entre le consultant et l'ULSHB du 07/08/2018 selon les modalités de paiement par contrat (volets 1 et 2), (volets 3 et 5) et volet 4, le Chef du service des finances a payé partiellement le marché (volets 1 et 2) et non la totalité : montant 4 720 000 TTC sur 7 906 000 TTC. Les volets (3 et 5), et volet 4 ne sont pas payés pour faute de ressources budgétaires. Les logiciels seront installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité Générale après le paiement des différents volets 3, 4 et 5. • Ci-joint copie de l'offre du service du 07 août 2018.
Le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes.		
120-122	Elle a constaté que le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes aux spécifications techniques des commandes. En effet, il a réceptionné sept (7) scanners de marque Canon, livrés par MAMA CONSTRUCTION, en lieu et place de sept (7) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP ou plus. Le montant des scanners HP est de 1 610 700 FCFA TTC. De plus, sur les deux ordinateurs HP laptop 15-dy 1731 ms, livrés par « Etablissement Loly et frères », pour un montant de 1 000 000 FCFA, le Comptable-matières a réceptionné un ordinateur non conforme. En effet, il a réceptionné un laptop Windows famille en lieu et place d'un laptop Windows PRO. Le montant de l'ordinateur livré non conforme est de 525 000 FCFA TTC.	-Les sept (07) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP sont disponibles. -Etablissement « Loly et frères » a corrigé l'installation de Windows family en Windows Pro Les livres manquants ont été livrés conformément au contrat

<p>Enfin, sur 240 livres livrés par NATALA SERVICE-PRESTATION, vingt-quatre (24) livres sont manquants. Le montant des livres manquants est de 691 500 FCFA dont la situation est détaillée en annexe 11.</p> <p>Le montant total des irrégularités relatives à la réception des matériels non conformes s'élève à 2 827 200 FCFA.</p>	<p>-Les livres manquants ont été conformément au contrat.</p>
--	---

Bamako, le 01 SEPT 2021

LE RECTEUR,



Idrissa Soïba TRAORE
Maître de Conférences

Le tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
L'ULSHB ne dispose pas de Manuel de procédures Administratives, Financières et Comptables validé.			
27-31	C1 : L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un manuel de procédures validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dirigée par le Contrôle Général des Services Publics (CGSP). En effet, la réunion du 24 octobre 2018 entre l'ULSHB et le Contrôle Général des Services Publics n'a pas validé le projet de manuel de procédures de l'ULSHB, en raison de plusieurs incohérences constatées dans son contenu.	Compte tenu de la nécessité d'anticiper les réponses aux difficultés à même de se poser, les responsables de l'Université ont pris la décision de recourir au service d'expertise d'un Consultant pour la conception d'un Manuel de procédures administratives, financières et comptables. Ce manuel de procédures administratives, financières et comptables, constitue un outil d'aide à la gestion ayant pour objectif de mettre à la disposition de l'ULSHB les principes de base, les règles de fonctionnement, ainsi que les modes opératoires d'usage propres à faciliter et à sécuriser la gestion de l'ULSHB au quotidien et être ainsi en phase avec la Stratégie Nationale de Contrôle Interne et l'instruction n°003/PRIM- CAB du 21	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		novembre 2002 invitant tous les chefs de structures à mettre en place un système de contrôle interne. Après le dépôt d'un projet de manuel par le consultant, des réunions internes d'amendements du document se sont tenues. Cette phase interne a pris fin notamment par la validation du document par le Conseil de l'Université en sa 3 ^{ème} session du 17 janvier 2017. Le 24 octobre 2018, lors de la réunion de validation du projet de manuel par le Contrôle Général des Services Publics, des réserves ont été émises notamment entre autres sur : - la non prise en compte du canevas standard élaboré pour les établissements publics ; - la nomination d'un Agent comptable à l'Université et non d'un Chef de Service des Finances ; - la revue des tâches en se limitant aux interventions des acteurs internes ;	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>- la confusion entre les attributions du comptable-matières et du Chef de service patrimoine.</p> <p>Eu égard à toutes ces incohérences, le manuel de procédures de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako comme ceux des quatre universités publiques de Bamako, n'a pu être validé.</p> <p>Fort de ce constat, l'organe délibérant de l'Université a toujours demandé une relecture des textes de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Université. Cette relecture a été initiée par le MESRS et attend d'être finalisée.</p>	
Le Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale.			
32-35	C2 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef de Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale. En effet, il ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur notamment la Balance Générale des comptes et le Grand livre des Comptes. Seuls les états de	L'ULSHB a recruté un consultant du nom de Moussa DOUMBIA pour l'organisation et la mise à jour de la comptabilité Générale depuis l'ouverture de l'ULSHB, mais compte tenu de la rareté des ressources budgétaires les différents volets n'ont pu être achevés.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	rapprochement bancaire sont élaborés mensuellement.		
L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances.			
36-39	C3 : L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un régisseur d'avances. En effet, depuis la nomination, le 28 janvier 2020, du Régisseur d'avances sortant au poste d'Agent comptable de la FLSL, le Recteur n'a pas pris des dispositions pour qu'un régisseur soit nommé.	L'ULSHB a un régisseur d'avances nommé par arrêté N°0155/MEF-SG du 12 avril 2021 du nom de Tidiane KAMATE N°Me : 0130 325-X, contrôleur des finances. Il a été installé dans ses fonctions le 24 août 2021 suivant l'ordre de mission N°000149/DNTCP-DN du 20 août 2021.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas et a même procédé à la nomination d'un régisseur d'avances.
L'ULSHB n'effectue pas un suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques.			
40-43	C4 : L'équipe de vérification a constaté que le Recteur autorise le paiement des heures supplémentaires consignées dans les arrêtés en lieu et place des heures supplémentaires réellement dispensées. En effet, les attestations individuelles de service fait (AISF) ne mentionnent pas le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants mais renvoient systématiquement au nombre d'heures supplémentaires consigné dans les arrêtés. De plus, les cahiers de texte, utilisés pour s'assurer de la réalité des heures	<p>Durant toutes les années qui ont marqué l'utilisation des Attestations de service fait, l'ULSHB n'a jamais mentionné le nombre d'heures effectué par les enseignants sur les attestations de service fait. Ces attestations sont toujours accompagnées par les emplois de temps individuels qui précisent le volume d'heures effectué.</p> <p>La tenue des cahiers de textes se fait par les responsables de classes et sous la supervision des chefs de DER. Ces trois</p>	La constatation est maintenue. Les emplois de temps individuels précisent le volume d'heures à effectuer et non celui effectué. Comme les arrêtés autorisant les enseignants à effectuer les heures supplémentaires de cours sont signés après l'exécution complète des

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	supplémentaires effectuées, présentent plusieurs insuffisances notamment l'absence du nom de l'enseignant, la non indication de la date et/ou du nombre d'heures de cours et l'absence de la signature de l'enseignant. Ces cahiers ne permettent pas de chiffrer toutes les heures supplémentaires effectuées par tous les enseignants.	<p>dernières années et compte tenu des perturbations et de la forte emprise des comités AEEM sur les responsables de classes qui sont membres des comités, ces cahiers de textes ne sont pas souvent signés par les enseignants. Les raisons s'expliquent plus par l'absentéisme de ces responsables. Outre cela, la dispersion des sites de cours à travers la ville et l'insuffisance du personnel sont des situations qui empêchent de contrôler l'effectivité des heures supplémentaires.</p> <p>Il est à signaler que dans tous les cahiers de texte figurent les noms des enseignants, le volume horaire dispensé, la date et l'émargement de l'enseignant.</p> <p>Les autres manquements sont des critiques qui peuvent contribuer à l'amélioration de la tenue des cahiers.</p>	<p>cours, l'ULSHB doit établir les attestations de service fait sur la base des heures réellement dispensées et non plus sur la base des heures prévisionnelles consignées dans les emplois de temps individuels.</p> <p>L'équipe de vérification a relevé plusieurs cahiers de texte qui ne mentionnent pas les noms des enseignants, le volume horaire dispensé, la date et l'émargement de l'enseignant.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
L'ULSHB n'effectue pas les paiements des heures supplémentaires à temps.			
44-48	C5 : L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne paie pas à temps les heures supplémentaires effectuées par les enseignants. En effet, les structures de l'Université accusent une à deux années de retard de paiement des heures supplémentaires. La situation de ce retard est illustrée dans le tableau n°1 du rapport.	La situation des heures supplémentaires est faite au niveau des DER et soumise au contrôle des décanats. Le travail global est ensuite acheminé au Rectorat pour un dernier contrôle. C'est après cette phase que le Rectorat transmet les projets d'arrêtés d'heures supplémentaires au Ministère pour signature. Le paiement des heures est fait par le trésor public. Le Rectorat n'a aucun moyen de pression pour le paiement de ces heures. Le retard de paiement des heures supplémentaires est dû au temps que prennent dans le circuit les projets d'arrêtés et à l'insuffisance des ressources financières. L'ULSHB n'est pas associée à la définition du montant annuel alloué.	La constatation est maintenue. L'ULSHB reconnaît le retard du paiement des heures supplémentaires en soulignant les causes dans sa réponse.
L'ULSHB a pris des décisions de gestion du cycle des Masters avant la délibération du Conseil de l'Université			
49-52	C6 : L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB a autorisé les enseignants à effectuer des heures supplémentaires au niveau des Masters et ordonné des	Dans le cadre de sa politique de formation des jeunes enseignants, l'ULSHB a opté pour le choix de faire financer les masters par les étudiants.	La constatation est maintenue.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>paiements avant la délibération du Conseil de l'Université sur les aspects de gestions administrative et financière desdits Masters. Les points du Master soumis à la délibération de la 7^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université du 24 Octobre 2019 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'autorisation du principe de mise en place des mécanismes/organes de gestion des Masters ; ❖ l'autorisation du principe de la motivation des acteurs intervenant dans le cadre de ces mécanismes/organes ; ❖ l'autorisation des missions d'enseignement dans le cadre des Masters ; ❖ l'autorisation d'ouverture d'une bibliothèque spécialisée pour les Masters ; ❖ l'approbation du montant des frais d'inscription proposé (100 000 FCFA) et des frais pédagogiques (se situant entre un plancher de 400 000 FCFA et à un plafond de 750 000 FCFA/an) ; ❖ l'approbation de la clé de répartition des frais d'inscription et des frais pédagogiques : 	<p>C'est ainsi que plusieurs masters sont ouverts et s'autofinancent. Les enseignants donnant des cours de masters sont payés sur le fonds des masters (frais d'inscription et pédagogique payés par les étudiants). Une décision est établie par l'ordonnateur autorisant les enseignants à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des masters. Toutes les heures faites dans le cadre des masters sont en heures supplémentaires que l'on soit enseignant permanent ou non permanent. A la fin des heures, la fiche d'émargement est signée par le coordinateur des masters, l'enseignant et le chef du DER concerné. Conformément à cette fiche une décision est établie par le Recteur. Cette décision sera engagée et payée conformément à la procédure en vigueur. Tous les paiements dans ce cadre ont respecté la procédure de la comptabilité publique.</p> <p>Il y a une précision à apporter : il n'est mentionné nulle part dans les textes d'organisation et de fonctionnement de l'Université que le paiement d'indemnités d'heures supplémentaires</p>	<p>La délibération du Conseil de l'Université est requise pour toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université (Article 5 du décret n°2011-736/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ULSHB). Or, le master est un diplôme, donc une question à caractère académique, pédagogique et même scientifique.</p> <p>L'équipe de vérification a recommandé de soumettre les Masters à la délibération du Conseil de l'Université avant les paiements des heures supplémentaires sur ces Masters. Cette vision semble d'ailleurs être partagée par l'ULSHB puisque le compte rendu de</p>
--	--	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'inscription des Masters : 70% pour la Faculté et 30% pour le Rectorat ; - Frais pédagogiques des Masters : 100% pour la Faculté ; - Frais de dossiers des Masters : 100% pour la Faculté. 	<p>(sur ressources propres) au niveau des masters constitue une matière soumise à délibération du conseil (voir articles 3, 4, 5, 6 du décret d'organisation et de fonctionnement de l'ULSHB).</p> <p>Il est également utile de rappeler que beaucoup d'autres dépenses sont faites sur les ressources propres et ne requièrent pas forcément la délibération du conseil qui est un organe d'orientation stratégique n'intervenant pas dans la gestion quotidienne des structures de formation et de recherche. Vouloir tout ramener à une délibération du Conseil de l'Université signifierait une immixtion de cet organe dans la gestion quotidienne de l'Université et une substitution du Président de l'organe délibérant au Recteur.</p> <p>L'Université avait le souci du respect de la continuité du service public qui est un principe constitutionnel. En effet, à partir du moment où les premières promotions de licence ont été mises sur le marché de l'emploi. Ce principe exigeait de</p>	<p>la 7^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université du 24 Octobre 2019 note que le Recteur a initié la délibération sur les Masters « aux fins de résoudre les problèmes de gouvernance des Masters, de gérer de façon efficiente les fonds issus des droits d'inscription et des frais pédagogiques et de s'inscrire dans la légalité ».</p>


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'Université de continuer à fournir le service public de l'enseignement et à mettre en œuvre la composante M (Master) du système LMD. Cette mise en œuvre est intervenue immédiatement, l'une des conditions de sa réussite était de payer ces heures supplémentaires en vue de motiver les enseignants intervenant dans ces masters. Fallait-il suspendre le service public de l'enseignement en ne mettant pas en place de Masters ? si la réponse à cette question est non, les paiements effectués sont justifiés. Si la réponse est oui, l'Université aurait violé un principe constitutionnel.</p> <p>Beaucoup de dépenses sont effectuées par l'Université sur ses ressources propres sans passer forcément par une délibération du Conseil ; au titre de ces dépenses l'on peut citer les frais payés aux différentes commissions pour la confection des cartes d'étudiants ou des diplômes. Le Conseil de l'Université a une compétence d'attribution (matières</p>	


**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>spécifiquement énumérées, tout ce qui est énumératif est limitatif, il ne dispose donc pas d'une clause de compétence générale sur toutes les matières de l'Université. Il faut dès lors faire la distinction entre les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif.</p> <p>Toutes les heures payées aux enseignants dans le cadre des Masters ont respecté les règles de la comptabilité publique.</p> <p>La gestion des masters est de nos jours l'un des domaines les plus réglementés à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur au sein de l'UEMOA, transposée dans l'ordre juridique interne par le : - Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution 	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali, complété par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Arrêté n°2012-1917/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant création et organisation du diplôme de master dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali. <p>Le paiement des heures supplémentaires des licences ne requiert pas la délibération du Conseil de l'Université. Pourquoi donc le paiement des heures supplémentaires des Masters le demanderait ?</p>	
Le Service des Finances de l'ULSHB a établi un ordre de service du démarrage des travaux après l'exécution de plus de 50% du marché.			
53-56	<p>C7 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi un ordre de service qui notifie le démarrage des travaux du marché n°00303/DGMP/DSP/2017 à compter du 05 février 2018 alors que l'avancement desdits travaux a été estimé à 53,55 % le 10 octobre 2017.</p>	<p>La première notification de l'Ordre de Service a été établie le 05 octobre 2017 (copie jointe).</p> <p>La deuxième notification de l'Ordre de Service a été établie le 5 février 2018 (copie jointe). Les travaux n'ont pas pu démarrer comme prévu.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ULSHB ne la conteste pas car les deux ordres de service de démarrage des travaux ont été établis après leur exécution.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Service des Finances de l'ULSHB ne respecte pas les règles de mise en concurrence.			
57-60	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des demandes de cotation de matériels informatiques qui précisent, dans la description technique, la marque de l'ordinateur et du scanner recherchés par l'ULSHB contrairement à la réglementation. En effet, dans ses demandes de cotation n°58 du 2 septembre 2020, n°61 du 7 septembre 2020, et n°77 du 19 octobre 2020, le Chef du Service des Finances a exigé respectivement des imprimantes HP Laser jet P2035; des ordinateurs portables MacBook pro, HP laptop 15-dy, HP laptop 15-bs; et des scanners HP scan jet 300 et 8270 en violation des dispositions du Code des Marchés Publics. De plus, il a effectué deux achats en l'absence de demande de cotation.</p>	<p>Effectivement le code de marché dit de ne pas prioriser une marque par rapport à une autre. Dorénavant l'ULSHB se conformera aux dispositions du Code de Marchés Publics.</p> <p>L'ULSHB établit toujours les demandes de cotation.</p> <p>Les deux marchés sans demande de cotation, évoqués par la mission de vérification, ne sont pas précisés.</p>	<p>La constatation est maintenue pour la mention faite à la marque HP.</p> <p>L'ULSHB ne la conteste pas</p> <p>L'absence de demande de cotation concerne les marchés n°005/ULSHB-SF2019 relatif à la fourniture de fauteuil de Ministre médicalisé marque italienne au président du conseil de l'ULSHB et n°006/ULSHB-SF 2019 relatif aux fournitures de bureaux à l'Amicale des anciens militants et sympathisants de l'Union Nationale des Elèves et Etudiants du Mali.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas respecté des clauses contractuelles des marchés.			
61-64	<p>C9 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du service des finances n'a pas respecté des dispositions lors de l'exécution des contrats ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat n°004763/DGMP/DSP 2020 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala : le Chef du Service des Finances a payé, le 11 décembre 2020, le mandat n°801 au profit du titulaire du marché pour un montant de 14 224 900 FCFA sans la production de tous les rapports, notamment le rapport de démarrage, l'Avant-Projet Sommaire, le PV d'implantation et de réunions et les rapports mensuels. - Contrat n°04994/DGMP/DSP 2020 relatif aux travaux de construction de 12 salles de classes de 100 places en R+2 pour l'ULSHB à Kabala en lot unique zone pédagogique suivant l'appel 	<p>Le paiement du montant 14 224 900 FCFA n'est pas conditionné à la production des documents ci-après : les rapports de démarrage, les PV d'implantation et de réunions et les rapports mensuels.</p> <p>L'Université s'est conformée aux conditions particulières du marché dans son numéro 6.4 qui définit les modalités de paiement.</p> <p>Ce paiement doit intervenir après la sélection des entreprises pour l'exécution des travaux qui marque la fin de la phase étude qui comprend : la production de l'APD, du DAO et l'assistance au maître d'ouvrage pendant les travaux de dépouillement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ci-joint copie des conditions particulières du marché 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La copie des conditions particulières du marché jointe par l'ULSHB n'est ni datée ni signée et n'est pas en lien avec le contrat consigné dans le rapport puisqu'elle mentionne une avance de 224 539 518 FCFA alors que la constatation de l'équipe de vérification porte sur un marché d'un montant 14 224 900 FCFA.</p> <p>Or, le point 3.5 Obligations en matière de Rapports des conditions générales du contrat n°004763/DGMP-DSP 2020 en date du 11 novembre 2020 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>d'offres n°361/T-ULSHB-SF2020 : le Chef du Service des Finances n'a pas exigé les polices d'assurance.</p>		<p>suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala, indique : « Le consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur support magnétique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe ».</p> <p>De plus, l'annexe B, au point 4.2.2.1.2 Etablissement de rapport du même contrat, précise : « Cette tâche concerne la production des rapports fournissant toutes les informations relatives à l'avancement des travaux,</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>les contraintes ainsi que les actions engagées et les décisions prises par le maître d'ouvrage. Un schéma d'avancement comparatif sera annexé à ces rapports. Le groupement de Bureau CADAU/CADI organisera des réunions pour la collecte d'informations et dressera un rapport sur l'état des lieux qui comportera les plans et photos ».</p> <p>Enfin, les conditions générales du contrat précité, en son point 6 (b) Paiements versés au consultant, précisent : « Les paiements du montant de la phase suivi des travaux du contrat seront versés au prorata de l'avancement des travaux après soumission du rapport mensuel d'avancement des</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			travaux jugé acceptable en cinq exemplaires. Les cinq pour cent du montant de la phase suivi des travaux seront versés après soumission des rapports final et de parfait achèvement jugés acceptables en cinq exemplaires ».
La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.			
65-68	<p>C10 : L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné les soumissionnaires non éligibles ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MS Distribution, soumissionnaire à l'offre n°5 de la DRPCR n°274/F-2020 relative à la fourniture de consommables dans le cadre des préparatifs de la rentrée universitaire 2019-2020, a fourni un certificat de non faillite et une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes 	<p>- MS Distribution a fourni une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées à jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de non faillite conforme (copie jointe). <p>- M.B.O SARL, a fourni des preuves d'exécution de marchés similaires conformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ci-joint copie de plis. <p>NB : c'était égaré à l'arrivée de l'équipe de vérification.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ULSHB n'a pas joint l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées de MS Distribution à jour. Aussi, son certificat de non faillite joint n'est pas conforme puisqu'il est fait le 27 janvier 2020.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>assimilées expirés. En effet, l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées était valable du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le certificat de non faillite datait du 14 février 2020 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 10 février 2020. Malgré ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres a déclaré MS Distribution attributaire provisoire du marché pour un montant de 5 993 692 FCFA;</p> <ul style="list-style-type: none"> - M.B.O SARL, soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR n°1913/F-2020 relative à la fourniture de pièces de rechanges et de lubrifiants à l'ULSHB, a été retenue comme attributaire du marché alors qu'il a fourni des preuves d'exécution des marchés similaires non conformes. En effet, la DRPR exige l'exécution d'au moins deux marchés similaires et leur PV de réception ou des attestations de bonne exécution durant la période 2015-2019 alors que M.B.O SARL a 	<p>- Entreprise Karimou TOGOLA a fourni des preuves d'exécution de marchés similaires conformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ci-joint copie de plis. <p>NB : c'était égaré à l'arrivée de l'équipe de vérification.</p>	<p>M.B.O SARL a fourni la preuve d'un seul marché similaire conforme au lieu de deux. La copie du marché similaire jointe par l'ULSHB n'est pas conforme puisqu'elle porte sur la fourniture de tables à manger et équipements de bureaux.</p> <p>Entreprise Karimou TOGOLA a fourni la preuve d'un seul marché similaire conforme au lieu de deux. La copie du marché similaire jointe par l'ULSHB n'est pas conforme puisqu'elle porte sur la confection et impression des blouses de travail.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>fourni seulement la preuve de l'exécution d'un marché similaire de 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'Entreprise Karimou TOGOLA », soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR n°1912/F-2020 relative à l'impression de la revue de l'ULSHB n'a pas fourni les preuves de l'exécution des marchés similaires, le quitus fiscal et l'attestation de reversement de la TVA. Nonobstant ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres l'a proclamé attributaire du marché pour un montant de 8 699 904FCFA. <p>De plus, le Chef du Service des Finances a effectué des achats, par demande de cotation, avec des fournisseurs dont les offres ne contiennent pas l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°3.</p>		

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Service des Finances de l'ULSHB a conclu des marchés ne comportant pas une mention obligatoire.			
69-72	C11 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des contrats ne comportant pas une mention obligatoire. Il s'agit notamment de l'absence dans le contrat de la référence aux dispositions de l'arrêté en vertu desquelles le marché est passé. Le détail des contrats concernés se trouve en annexe n°4.	Le Chef du Service des Finances a établi les contrats suivant le dossier type. Dorénavant, il mentionnera l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.
Le Service des Finances de l'ULSHB a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne figurent pas sur la liste des fournisseurs.			
73-76	C12 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a conclu des marchés avec deux entreprises, dont les noms ne figurent pas sur les listes des fournisseurs. Il s'agit des entreprises MBO SARL pour la fourniture d'encres d'imprimantes et EMCAU pour des travaux de réhabilitation des villas n°3 et n°12 de l'ULSHB.	Ces entreprises figurent sur la liste annexe du répertoire fournisseurs. Il est à noter que le premier dépouillement du répertoire fournisseur a été fait avant la fin de l'année N. A cette période M.B.O SARL et EMCAU n'avaient pas postulé. Cependant, elles ont été retenues lors du deuxième dépouillement effectué en année N+1 (Liste jointe).	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas informé des soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.			
77-80	C13 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas informé des candidats non retenus du rejet de leur offre. En effet, les sociétés Mix Equipement International SARL, soumissionnaire n°3 de la DRPCR n°0253/F-2019 du 18 avril 2019 et BANDENYA SARL, soumissionnaire n°4 de la DRPCR n°0411/T-2019 du 17 juillet 2019, n'ont pas été informées du résultat des travaux d'évaluation des offres. Or, des lettres d'information ont été adressées à tous les autres soumissionnaires non retenus.	Le Service des finances de l'ULSHB informe toujours les soumissionnaires retenus et non retenus du rejet ou de l'acceptation de leur offre. Cependant, certains soumissionnaires ne sont pas joignables. Sinon toutes les lettres de notification sont disponibles au service des finances.	La constatation est maintenue. L'ULSHB n'a pas fourni la preuve contraire.
Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas codifié le matériel.			
81-84	C14 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Division de la comptabilité-matières n'a pas procédé à la codification du matériel. En effet, l'ULSHB ne dispose pas de fiches de codification du matériel et ses biens matériels ne sont pas identifiables par un code	- La codification des matériels a commencé à l'ULSHB à la date d'aujourd'hui.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment le numéro d'enregistrement de l'Ordre d'entrée du matériel dans le Livre-journal des matières, l'année d'acquisition, le numéro du compte matières, le numéro d'Ordre, le lieu géographique d'affectation, la structure d'affectation et la source de financement.		
Le Service des Finances a exécuté un marché sans prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.			
85-88	C15 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas pris en compte les observations de la Cellule de passation des marchés publics sur un projet de marché. En effet, le Chef de la Cellule de passation des marchés publics a observé, par lettre n°0219/0139/ULSHB-R/SF-DMA du 03 Mai 2019, que la mention « non applicable » de l'article 7 du contrat n°1041/CPMP/MEN/MESRS, concernant la garantie de bonne exécution, n'est pas appropriée du fait que les fournitures sont des matériels durables. Malgré cette observation, le Chef du Service des Finances a	Effectivement la mention « non applicable » cette mention devait être remplacée par la mention « avec objet » pour obliger le fournisseur a donné une retenue de garantie de bonne exécution qui est de 5% du montant hors taxe du marché. L'ULSHB assure que c'est un oubli et non un refus d'une recommandation de nature à protéger les matériels.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	approuvé le marché en maintenant la mention « non applicable » à l'article 7 du marché.		
Le Régisseur de recettes de l'ULSHB n'a pas constitué de caution.			
89-92	C16 : L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de caution depuis sa prise de service.	L'ULSHB a un régisseur de recettes nommé par Arrêté N°0156/MEF-SG du 12 avril 2021 du nom de Makan SACKO N°Mle :0154-557-F, contrôleur des services économiques. Il a été installé le 24 août 2021 suivant l'ordre de mission N000149/DNTCP-DN du 20 août 2021 après la constitution de la caution de fonction, DR n°0044267 du 29 juillet 2021.	La constatation est maintenue. L'équipe de vérification ne remet pas en cause la caution du nouveau régisseur mais celle du régisseur qui était en fonction pendant les travaux de vérification.
Les Doyens des Facultés de l'ULSHB n'ont pas respecté le plafond d'heures supplémentaires fixé pour les doctorants.			
93-96	C17 : L'équipe de vérification a constaté que les Doyens des Facultés (FSHSE et FLSL) ont autorisé des heures supplémentaires qui sont supérieures au plafond de soixante-dix-huit (78) heures, consigné dans les conventions de soutien à la formation doctorale. En effet, ils ont accordé 84 à 196 heures supplémentaires à douze (12) assistants des facultés de l'ULSHB en	<u>Situation des heures attribuées à des doctorants de la FLSL</u> 1. Doctorants avec 84 heures au semestre 1 (2018-2019) Timé GUINDO N°Mle 0149-308 T Mamadou SIDIBE N°Mle 0152-859 M	La constatation est maintenue. L'ULSHB n'a pas récusé la constatation. Elle a seulement démontré que les doctorants et les doyens des facultés se sont engagés, à travers la signature des conventions de soutien à la

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	formation doctorale. La situation détaillée est jointe en annexe n°5.	<p>Pierre DEMBELE N°Mle 0152.887-K</p> <p>Issiaka DIARRA N°Mle 0149-318 E</p> <p>L'article 7 de la Convention de Soutien à la Formation Doctorale précise bien que le bénéficiaire d'une formation doctorale, peut être autorisé, par nécessité de service, à effectuer des heures de TD-TP et à encadrer des mémoires dans sa structure d'origine. Dans ce cas, il est autorisé à effectuer de 0 à 78 heures par semestre payables en heures supplémentaires (soit 6 heures par semaine pendant 13 semaines) semestrielles.</p> <p>Le Statut des Enseignants-Chercheurs précise les charges horaires suivantes pour chaque grade d'enseignant-chercheur.</p> <p>Professeur Titulaire : 84 heures ;</p> <p>Maîtres de Conférences : 112 heures ;</p> <p>Maîtres-Assistants : 140 heures ; et</p>	recherche doctorale, au respect d'un plafond horaire qui ne correspond pas aux besoins et réalités de l'ULSHB. Or, en tant que signatures des conventions de soutien à la recherche, les doyens et les doctorants doivent respecter leurs engagements notamment l'article 7.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Assistants : 168 heures.</p> <p>(Aucune mention n'est faite des heures des doctorants).</p> <p>Ces charges horaires sont calculées sur la base des heures effectuées par les enseignants des différents grades dans le système classique, avant l'avènement du système LMD. Elles étaient de :</p> <p>Professeur Titulaire : 6 heures par semaine ;</p> <p>Maître de Conférences : 8 heures par semaine ;</p> <p>Maître-Assistant : 10 heures par semaine ; et</p> <p>Assistant : 12 heures par semaine.</p> <p>Avec l'avènement du système LMD, ces charges horaires hebdomadaires par grade ont été converties en charges horaires semestrielles, donc multipliées par 14 semaines.</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Rappelons que dans le système LMD, le semestre couvre 14 à 16 semaines d'enseignement et d'évaluation. Ainsi, on aura :</p> <p>Professeurs Titulaires : 6 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours magistraux) = 84 heures ;</p> <p>Maîtres de Conférences : 8 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours magistraux) = 112 heures ;</p> <p>Maîtres-Assistants : 10 heures (par semaine) X 14 semaines (de cours et Travaux Dirigés) = 140 heures ;</p> <p>Assistants : 12 heures (par semaine) X 14 semaines (de Travaux Dirigés) = 168 heures.</p> <p>Donc, c'est ce mode de décompte de la charge horaire semestrielle des enseignants permanents basé sur 14 semaines de cours qui a été appliqué aux autres heures, y compris les 6 heures des enseignants en formation. Nous sommes partis de la logique que si</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>les heures dues des enseignants permanents sont calculées sur 14 semaines, l'ensemble des heures de la structure doivent obéir à cette même logique car les seules heures exécutées par les enseignants en formation ne sauraient, à notre sens, faire l'objet d'un enseignement sur 13 semaines. En d'autres termes, si les cours de l'ensemble de la faculté sont étalés sur 14 semaines, pédagogiquement, il ne sied pas d'étaler les seuls enseignements des doctorants sur 13 semaines. Cela priverait les étudiants d'une partie significative de leur programme d'enseignement semestriel. Ainsi, les 6 heures de cours hebdomadaires des doctorants ont été maintenues, mais étalées sur 14 semaines comme l'ensemble des cours de la faculté.</p> <p>Les textes régissant les enseignants-chercheurs ne font mention d'aucune charge horaire assurée pour les enseignants en formation. Donc, tous les</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>doctorants qui ont assuré 84 heures de cours sont dans une situation normale dans le sens que c'est ainsi que toutes les heures de la faculté sont calculées : le volume horaire hebdomadaire de chaque grade est multiplié par 14 semaines. Du volume horaire obtenu est retranchée la charge horaire due de chaque enseignant permanent. Le reste est considéré comme heures supplémentaires.</p> <p>Par ailleurs, la période d'inscription et celle de la signature de la convention coïncident rarement. Ainsi, on peut être inscrit sans avoir signé la convention. D'ailleurs, les doctorants s'inscrivent avant de postuler pour le fonds PFF. Souvent, c'est une ou deux années après que le candidat bénéficie de la convention. A titre d'exemple, Mamadou SIDIBE s'est inscrit le 18 août 2016, mais n'a signé la convention que le 09 mai 2018 ; Pierre DEMBELE s'est inscrit en 2015-2016, mais n'a signé la convention que le 11 mai 2018 ; et</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Issiaka DIARRA s'est inscrit en 2014-2015, mais n'a signé la convention que le 11 mai 2018.</p> <p>Aussi, les candidats partent s'inscrire librement, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays, sans passer par leur structure d'origine. C'est lors de la demande de congé de formation et/ou de la demande de financement que le dossier passe par le décanat qui en prend ainsi connaissance.</p> <p>2. Doctorants avec 196 heures au semestre 1 (2018-2019)</p> <p>Diakalia COULIBALY, N°Mle 0149-332 J</p> <p>Kaba KEITA, N°Mle 0152-879 B</p> <p>Araba Moussa SAMAKE, N°Mle 0152-891 P</p> <p>Mahamadou SIMPARA, N°Mle 0149-307 S</p> <p>Moussa SOUGOULE, N°Mle 0152-892 R</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Kadidiatou TOURE, N°Mle 0152-883 F</p> <p>Ces doctorants qui ont exécuté 196 heures en 2018-2019, s'étaient presque tous inscrits après l'élaboration des emplois du temps ; plus important, ils n'avaient pas encore signé la convention du PFF au moment où ils exécutaient ces heures. Une fois qu'ils ont signé la convention (mois de mai et juin 2019), il ne leur a plus été permis d'aller au-delà des 6 heures réglementaires X 14 semaines = 84 heures.</p> <p>Les emplois du temps sont généralement élaborés et mis à la disposition des enseignants en début d'année (semestre 1) ; ensuite, ils sont rassemblés pour traiter les états des heures supplémentaires qui sont envoyés au rectorat puis au cabinet. Les doctorants qui partent s'inscrire en thèse après l'élaboration des emplois du temps, emplois du temps du semestre sur lesquels on ne peut plus revenir car ils sont déjà engagés dans le circuit</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>administratif, sont obligés de continuer à exécuter les cours jusqu'à la fin du semestre. Pédagogiquement et même financièrement, on ne peut pas leur demander d'arrêter les cours déjà engagés. Aussi, à notre sens, c'est la signature de la convention qui impose la limitation des heures des doctorants à 6 heures hebdomadaires, pas l'inscription qui ne se fait même pas à notre niveau et dont les dossiers ne passent même pas par nos services.</p> <p>La même chose est valable avec les signataires de la convention. Presque toutes les conventions avec le PFF ont été signées vers les mois de mai et de juin 2019. Ce qui sous-entend que les cours du semestre 1 étaient déjà terminés et que même ceux du semestre 2 étaient en cours d'exécution. Pour au moins le semestre 1, il était impossible d'arrêter le processus ; la gestion pédagogique et même financière d'un éventuel arrêt est quasi impossible.</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Il est important de souligner que seuls les doctorants signataires de la convention sont astreints à 6 heures hebdomadaires. Cependant, il y a des doctorants qui ne sont pas financés par le PFF, généralement parce qu'ils ne remplissent pas les critères. Ceux-là ne sont logiquement pas concernés par la question des 6 heures hebdomadaires car c'est la convention du PFF qui a instauré les 6 heures hebdomadaires pour les doctorants qui en sont signataires.</p> <p><u>Situation des heures attribuées à des doctorants à la FSHSE</u></p> <p>Au nombre des deux cas dans la FSHSE, les autorisations des heures supplémentaires effectuées par Bakary BERTHE, enseignant vacataire alors au DER de Sociologie-Anthropologie et par Mamadou SOUMBOUNOU, enseignant permanent au DER de Philosophie inscrit en thèse de doctorat à l'époque, N°Mle 0149326-N. Concernant Bakary BERTHE, il a demandé et a bénéficié</p>	



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>d'une réaffectation à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion depuis octobre 2017. A ce titre, il ne peut faire objet d'aucune limitation des heures dans une autre structure. Quant au cas de Mamadou SOUMBOUNOU, en plus d'être l'un des rares avec les compétences requises pour l'enseignement du module mentionné dans votre rapport. Il a en charge un enseignement au niveau des différents groupes d'étudiants au DER de Philosophie dont le cumul dépasse légèrement les exigences en la matière. Il faut signaler de passage que difficilement les crédits alloués à un enseignement effectué même au niveau d'un seul groupe dans le DER concerné puissent correspondre au plafond requis.</p>	
Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires indues sur le Budget national.			
97-99	C18 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires sur la base des AISF non conformes.	Les AISF sont généralement établies au moment du paiement des heures supplémentaires. Il arrive constamment que des enseignants ne soient pas présents pendant cette période. Ils se	La constatation est maintenue car l'ULSHB ne la conteste pas.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	En effet, il a effectué des paiements des heures supplémentaires en l'absence des AISF ou sur la base des AISF signées par le Chef du DER en lieu et place de l'enseignant. Il a aussi fourni, en l'appui du paiement d'autres heures supplémentaires, des AISF signées uniquement par le Doyen de la Faculté. Le montant total des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques payé sans AISF ou sur la base des AISF non conformes est de 31 820 000 FCFA, dont 22 620 000 FCFA pour les enseignants non permanents. La situation détaillée est jointe en annexe n°06.	trouveraient soit en voyage (alternance, colloque ou autres séminaires à l'extérieur) ou dans quelques cas malades et en déplacement pour des traitements éventuels. Pour ne pas retarder le processus de paiement ou dans l'objectif d'éviter les blocages, les Chefs de DER signent par ordre des enseignants concernés. Une telle signature fait foi. Cette pratique a toujours existé depuis l'utilisation des AISF. Les attestations non fournies peuvent relever de simple cas d'égarement des dossiers. Dans ce cas de figure, la responsabilité de tous est engagée. C'est un travail humain qui est perfectible.	Parmi les 38 AISF non conformes, l'équipe de vérification a compté 18 non fournies et 16 signées par le chef de DER en lieu et place de l'enseignant, ce qui montre l'importance de l'écart par rapport à l'article 2 des arrêtés autorisant les enseignants à effectuer des heures supplémentaires de cours, des travaux dirigés et pratiques.
Le chef du Service des Finances n'a pas retenu l'IBIC sur les indemnités d'heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents.			
100-103	C19 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas prélevé, sur les montants payés aux enseignants non permanents, la retenue de	Cette pratique bien que légale n'existe dans aucune institution d'enseignement	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	15% au titre de l'IBIC. En effet, un montant total de 778 140 000 FCFA a été payé aux enseignants non permanents au titre des heures supplémentaires sans la retenue de l'IBIC au cours de la période sous-revue. En déduisant le montant de 22 620 000 FCFA correspondant aux heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents sur la base des AISF non conformes, l'IBIC non retenu s'élève à 113 328 000 FCFA.	supérieure. Elle pourrait rentrer en vigueur avec l'implication de la tutelle.	
Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le revenu foncier.			
104-106	C20 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas procédé à la retenue à la source de l'Impôt sur le revenu foncier lors du paiement des frais de location des immeubles baillés. En effet, le montant de l'Impôt sur le revenu foncier non retenu par l'ULSHB sur les revenus fonciers s'élève à 70 342 786 FCFA. Cependant, l'information recueillie par l'équipe de vérification au niveau du service des impôts de Kati révèle que la somme de 34 508 019 FCFA a été payée par le bailleur de l'immeuble « IPM ». Le montant de	- La fonctionnalité du prélèvement de l'IRF dans le logiciel de gestion de finances PRED n'était pas effective. Il est utile de rappeler que la gestion de ce logiciel ne relève pas de la compétence du Chef de Service de Finances de l'ULSHB. La fonctionnalité étant maintenant effective, la retenue à la source a commencé. Ci-joint une copie faisant foi.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	l'irrégularité s'élève alors à 35 834 767 FCFA. Le détail de l'impôt sur le revenu foncier non retenu à la source par le Chef du Service des Finances se trouve en annexe n°7.		
Le Chef du Service des Finances de l'ULSHB a payé des indemnités aux stagiaires après l'expiration de la durée légale de stage.			
107-109	C21 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des indemnités à des jeunes diplômés en stage de qualification ou de perfectionnement au rectorat de l'ULSHB au-delà de la période réglementaire de 2 ans maximum. En effet, le rectorat maintient encore des jeunes diplômés, dont le stage a débuté en 2012, 2014 et 2015, selon les cas. Ainsi, le Conseil de l'Université a, au cours de sa 8 ^{ème} session ordinaire, tenue le 5 mars 2020, rappelé que toute indemnité accordée aux stagiaires constitue une dépense inéligible et impossible à justifier. Aussi, le Conseil a invité l'administration au respect strict de la réglementation qui régit l'accueil des stagiaires au sein des services publics (y compris les EPA), notamment en ce qui concerne la durée légale de ces stages.	La stratégie de stage et de perfectionnement des jeunes diplômés à l'ULSHB répond à deux impératifs : - perfectionner les jeunes diplômés stagiaires ; - recruter ces jeunes au cas où les besoins l'exigeraient et les ressources le permettraient. Certains jeunes stagiaires, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, après leur stage sont libérés et non retenus par l'Université. Cependant, certains refusent de partir. Toutefois, bien avant la 8 ^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université, le paiement d'indemnités avait cessé dès le mois de juillet 2018. A ce jour, certains	La constatation est maintenue. L'équipe de vérification prend acte de l'arrêt de paiement d'indemnités et l'obtention de contrat de travail par certains stagiaires. Le montant des indemnités injustifiées payées aux stagiaires courant l'année 2018 passera de 1 050 000 FCFA à 945 000 FCFA. Par conséquent, l'annexe n°8 du rapport sera modifiée.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Le montant des indemnités injustifiées payées aux stagiaires courant l'année 2018 s'élève à 1 050 000 F CFA. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°8. Toutefois, malgré la demande par mémo n°001, le Chef du Service des Finances n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces et documents des paiements des indemnités pour les années 2019 et 2020.	stagiaires sont recrutés et d'autres sont partis.	
Le Chef du Service des Finances a irrégulièrement justifié des indemnités forfaitaires.			
110-112	C22 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des mandats sur la base des pièces justificatives non conformes. En effet, il a fourni à l'appui des indemnités forfaitaires accordées aux membres de l'Assemblée de la FLSL de l'ULSHB des états de paiement non émargés par les bénéficiaires. De plus, une subvention a été payée à un enseignant pour la production de la revue malienne des langues et des littératures et la revue Recherches Africaines de l'ULSHB qui n'ont pas été livrées. Enfin, une indemnité forfaitaire a été payée à une enseignante	- Le Chef du service des finances a payé des mandats sur la base des pièces justificatives conformes. Le paiement intervient après le visa du contrôleur financier, de nos jours les états émargés sont disponibles et s'élèvent à 90 000 FCFA. Ci-joint copie d'état émargé - la revue malienne des langues et des littératures et la revue de Recherches Africaines de l'ULSHB ont été livrées. Ci-Joint copie bordereau livraison	La constatation est maintenue. Le paiement est effectivement fait sur la base d'un état non émargé puisque la copie émargée jointe par l'ULSHB n'est conforme à celle examinée par l'équipe. L'ULSHB a envoyé deux bordereaux de livraison des revues en date du 10 mai 2021 sans joindre au moins

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	pour le suivi des stages des étudiants en entreprises et d'autres tâches en l'absence d'attestation de service fait et de rapport de suivi. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 5 640 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°9.	- le rapport de suivi et l'attestation de service fait de Dr. Weloré TAMBOURA sont disponibles. Ci-joints : Rapport de suivi et Attestation	un exemplaire de ces revues. Le rapport de suivi et l'attestation de service fait de Dr. Weloré TAMBOURA joints au dossier par l'ULSHB ne correspondent pas au contrat de prestation de service examiné par l'équipe de vérification.
Le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.			
113-115	C23 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué les pénalités de retard sur onze (11) marchés dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 119 jours. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 2 421 708 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°10.	Dorénavant les pénalités seront rigoureusement appliquées.	La constatation est maintenue. L'ULSHB ne la conteste pas.
Le Chef du Service des Finances a payé la totalité d'un marché partiellement exécuté.			
116-119	C24 : L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé, sur la base d'une	Conformément à l'offre de services conclus entre le consultant et l'ULSHB du 07/08/2018 selon les modalités de	La constatation est maintenue.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	attestation de service fait établie par lui-même, la totalité d'un marché avant l'exécution complète des prestations. En effet, le marché n°20/ULSHB-SF2019 relatif à l'organisation et la mise en place de la comptabilité (volet 1) et l'installation des logiciels de comptabilité générale, de production des états de synthèse et de gestion des immobilisations (volet 2) au profit de l'ULSHB a été intégralement payé alors que les logiciels ne sont pas installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité générale. Le montant de l'irrégularité s'élève à 4 720 000 FCFA.	paiement par contrat (volets 1 et 2), (volets 3 et 5) et volet 4, le Chef du service des finances a payé partiellement le marché (volets 1 et 2) et non la totalité : montant 4 720 000 TTC sur 7 906 000 TTC. Les volets (3 et 5), et volet 4 ne sont pas payés faute de ressources budgétaire. Les logiciels seront installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité Générale après le paiement des différents volets 3, 4 et 5. Ci-joint copie de l'offre du service du 07 août 2018.	L'équipe a examiné le contrat n°-020/ULSHB-SF 2019 dont le montant est de 4 720 000 FCFA et non 7 906 000 FCFA. Les travaux d'effectivité de ce marché ont montré que le logiciel n'est pas installé à la comptabilité générale et aucun état de synthèse et de gestion des immobilisations n'a été produit. L'offre du service joint n'est pas signée et son montant est de 6 700 000 FCFA au lieu de 7 906 000 FCFA. Cette offre ne prouve pas l'effectivité des travaux.
Le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes.			
120-122	C25 : L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes aux spécifications techniques des	- Les sept (07) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP sont disponibles.	La constatation est maintenue.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>commandes. En effet, il a réceptionné sept (7) scanners de marque Canon, livrés par MAMA CONSTRUCTION, en lieu et place de sept (7) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP ou plus. Le montant des scanners HP est de 1 610 700 FCFA TTC.</p> <p>De plus, sur les deux ordinateurs HP laptop 15-dy 1731 ms, livrés par « Établissement Loly et frères », pour un montant de 1 000 000 FCFA, le Comptable-matières a réceptionné un ordinateur non conforme. En effet, il a réceptionné un laptop Windows famille en lieu et place d'un laptop Windows PRO. Le montant de l'ordinateur livré non conforme est de 525 000 FCFA TTC.</p> <p>Enfin, sur 240 livres livrés par NATALA SERVICE-PRESTATION, vingt-quatre (24) livres sont manquants. Le montant des livres manquants est de 691 500 FCFA dont la situation est détaillée en annexe 11.</p> <p>Le montant total des irrégularités relatives à la réception des matériels non conformes s'élève à 2 827 200 FCFA.</p>	<p>- Etablissement « Loly et frères » a corrigé l'installation de Windows family en Windows Pro.</p> <p>Les livres manquants ont été livrés conformément au contrat.</p> <p>- Les livres manquants ont été conformément au contrat.</p>	<p>L'ULSHB ne la conteste pas car aucune preuve n'a été fournie.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Préparé par : *Mme LY Flatenin DIARRA*
Nom et titre

03/09/2021
Date



Vérificateur : *Mohamed GAREYANE*
Nom

03/09/2021
Date



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Université des lettres et des sciences humaines de Bamako

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion de l'ULSHB s'est tenue le vendredi le 10 Septembre 2021 à partir de 09 heures 20 minutes dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. La liste de présences est jointe en annexe.

En guise d'introduction, le Vérificateur a expliqué l'importance de la séance. Les discussions ont porté sur les réponses de l'ULSHB aux constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de l'ULSHB. Ainsi, des reformulations ont été apportées aux points suivants :

Sur vingt-cinq constatations, vingt-trois sont maintenues telles qu'elles figurent dans le rapport provisoire. Une constatation a été reformulée et une autre a été abandonnée.

CONSTATATIONS MAINTENUES :

C1 : L'ULSHB ne dispose pas de Manuel de procédures Administratives, Financières et Comptables validé.

L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un manuel de procédures validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dirigée par le Contrôle Général des Services Publics (CGSP). En effet, la réunion du 24 octobre 2018 entre l'ULSHB et le Contrôle Général des Services Publics n'a pas validé le projet de manuel de procédures de l'ULSHB, en raison de plusieurs incohérences constatées dans son contenu.

Réponses de l'entité : l'équipe de l'ULSHB a signalé qu'aucune Université ne dispose de manuel validé. Le Secrétaire général de l'ULSHB a ajouté que la validation n'est du ressort de l'ULSHB seule.

L'équipe de l'Université a déclaré que des raisons objectives (citées dans sa réponse) ont empêché la validation du manuel de procédures. Il s'agit notamment de la relecture du décret d'organisation et de fonctionnement dont le processus est hors d'emprise de l'Université.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.



119

VI

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C2 : Le Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef de Service des Finances ne tient pas de comptabilité générale. En effet, il ne produit aucun des documents comptables exigés par la réglementation en vigueur notamment la Balance Générale des comptes et le Grand livre des Comptes. Seuls les états de rapprochement bancaire sont élaborés mensuellement.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe. La constatation est maintenue

C3 : L'ULSHB ne dispose pas d'un Régisseur d'Avances.

L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne dispose pas d'un régisseur d'avances. En effet, depuis la nomination, le 28 janvier 2020, du Régisseur d'avances sortant au poste d'Agent comptable de la FLSL, le Recteur n'a pas pris des dispositions pour qu'un régisseur soit nommé.

Réponses de l'entité : Le Recteur a souligné que l'ULSHB n'a pas d'emprise sur la question de nomination du régisseur d'avances.

L'équipe de l'Université a expliqué que la situation est régularisée après le passage de l'équipe et que la constatation est sans objet. Dans les débats, il est même ressorti que le dossier de nomination d'un régisseur d'avances avait été introduit bien avant l'arrivée de l'équipe de vérification. Les pièces sont disponibles.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C4 : L'ULSHB n'effectue pas un suivi de l'effectivité de l'exécution des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques.

L'équipe de vérification a constaté que le Recteur autorise le paiement des heures supplémentaires consignées dans les arrêtés en lieu et place des heures supplémentaires réellement dispensées. En effet, les attestations individuelles de service fait (AISF) ne mentionnent pas le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants mais renvoient systématiquement au nombre d'heures supplémentaires consigné dans les arrêtés. De plus, les cahiers de texte, utilisés pour s'assurer de la réalité des heures supplémentaires effectuées, présentent plusieurs insuffisances notamment l'absence du nom de l'enseignant, la non indication de la date et/ou du nombre d'heures de cours et l'absence de la signature de

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



l'enseignant. Ces cahiers ne permettent pas de chiffrer toutes les heures supplémentaires effectuées par tous les enseignants.

Réponses de l'entité : l'équipe de l'Université a maintenu que les heures supplémentaires mentionnées sur les emplois du temps individuel sont des heures supplémentaires effectuées. Il a noté que les heures supplémentaires non effectuées par des enseignants empêchés sont allouées à d'autres professeurs pour mettre les classes concernées à jour. Il a trouvé pertinent l'idée de préciser les heures supplémentaires réellement effectuées sur les AISF. Aussi, il a été reconnu que le cahier de texte qui est l'outil pertinent de suivi de l'effectivité des heures supplémentaires est inopérant.

Dans les débats, nous avons montré que sur les cahiers de textes, il y a bel et bien les éléments considérés comme insuffisants à savoir le nom de l'enseignant, le volume horaire dispensé, la date et l'heure de cours, la signature de l'enseignant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

En effet, l'équipe a précisé qu'il n'y a pas de preuve matérielle que les réaffectations des heures supplémentaires non effectuées par les enseignants empêchés sont effectives.

C5 : L'ULSHB n'effectue pas les paiements des heures supplémentaires à temps.

L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB ne paie pas à temps les heures supplémentaires effectuées par les enseignants. En effet, les structures de l'Université accusent une à deux années de retard de paiement des heures supplémentaires. La situation de ce retard est illustrée dans le tableau n°1 du rapport.

Réponses de l'entité :

Le Recteur a précisé que les traitements administratifs se font à temps mais le paiement n'est pas du seul ressort de l'ULSHB mais implique également le département du tutelle et le trésor public. Il a signalé également qu'il n'y a pas d'équité dans l'allocation budgétaire des heures supplémentaires entre les structures universitaires. Ainsi, le budget d'heures supplémentaires de l'ULSHB n'est pas suffisant pour éponger ses arriérés en vue d'être à jour dans le paiement. Enfin, il a suggéré d'instaurer un dialogue de gestion dans le cadre du budget-programme entre les différentes universités et les départements ministériels concernés de façon à utiliser les ressources des universités qui disposent de budgets d'heures supplémentaires excédentaires pour le paiement des universités avec des budgets déficitaires comme l'ULSHB.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Le Secrétaire général a tenu à préciser que l'ULSHB n'effectue pas le paiement, et que le paiement se fait au niveau du Trésor et qu'il y a lieu de voir la constatation. L'équipe de l'Université a posé la question de savoir si l'Université était une structure de paiement et si le Recteur avait la compétence de signer un arrêté. Si la réponse à ces questions est non, il est impossible que l'Université ait une responsabilité dans le retard de paiement des heures supplémentaires.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue car bien que le paiement des heures supplémentaires implique plusieurs niveaux, l'ULSHB a sa part de responsabilité dans le retard.

C6 : L'ULSHB a pris des décisions de gestion du cycle des Masters avant la délibération du Conseil de l'Université

L'équipe de vérification a constaté que l'ULSHB a autorisé les enseignants à effectuer des heures supplémentaires au niveau des Masters et ordonné des paiements avant la délibération du Conseil de l'Université sur les aspects de gestions administrative et financière desdits Masters. Les points du Master soumis à la délibération de la 7^{ème} session ordinaire du Conseil de l'Université du 24 Octobre 2019 sont :

- ❖ l'autorisation du principe de mise en place des mécanismes/organes de gestion des Masters ;
- ❖ l'autorisation du principe de la motivation des acteurs intervenant dans le cadre de ces mécanismes/organes ;
- ❖ l'autorisation des missions d'enseignement dans le cadre des Masters ;
- ❖ l'autorisation d'ouverture d'une bibliothèque spécialisée pour les Masters ;
- ❖ l'approbation du montant des frais d'inscription proposé (100 000 FCFA) et des frais pédagogiques (se situant entre un plancher de 400 000 FCFA et à un plafond de 750 000 FCFA/an) ;
- ❖ l'approbation de la clé de répartition des frais d'inscription et des frais pédagogiques :
 - Frais d'inscription des Masters : 70% pour la Faculté et 30% pour le Rectorat ;
 - Frais pédagogiques des Masters : 100% pour la Faculté ;
 - Frais de dossiers des Masters : 100% pour la Faculté.

Réponses de l'entité : l'équipe de l'Université a signalé que les maquettes des masters de l'ULSHB ont été validées par la Direction Générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle a noté qu'après la formulation de l'avis du Conseil Pédagogique et

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Scientifique de l'Université, les masters n'ont pas été soumis à la délibération du Conseil de l'Université. Il a été également précisé qu'à partir du moment où une Directive introduit le Master dans le système d'enseignement supérieur des pays de l'UEMOA et que cette directive est transposée dans l'ordre juridique interne par un décret et un arrêté, que les Masters pouvaient fonctionner sur cette base car ces dispositions sont d'ordre public et d'application immédiate. L'équipe de l'Université a signalé que l'équipe de vérification s'est plutôt focalisé sur le paiement d'heures supplémentaires dans le cadre des Masters alors que cette matière n'est pas soumise à délibération.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C7 : Le Service des Finances de l'ULSHB a établi un ordre de service du démarrage des travaux après l'exécution de plus de 50% du marché.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi un ordre de service qui notifie le démarrage des travaux du marché n°00303/DGMP/DSP/2017 à compter du 05 février 2018 alors que l'avancement desdits travaux a été estimé à 53,55 % le 10 octobre 2017.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C8 : Le Service des Finances de l'ULSHB ne respecte pas les règles de mise en concurrence.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des demandes de cotation de matériels informatiques qui précisent, dans la description technique, la marque de l'ordinateur et du scanner recherchés par l'ULSHB contrairement à la réglementation. En effet, dans ses demandes de cotation n°58 du 2 septembre 2020, n°61 du 7 septembre 2020, et n°77 du 19 octobre 2020, le Chef du Service des Finances a exigé respectivement des imprimantes HP Laser jet P2035 ; des ordinateurs portables MacBook pro, HP laptop 15-dy, HP laptop 15-bs ; et des scanners HP scan jet 300 et 8270 en violation des dispositions du Code des Marchés Publics. De plus, il a effectué deux achats en l'absence de demande de cotation.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C9 : Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas respecté des clauses contractuelles des marchés.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du service des finances n'a pas respecté des dispositions lors de l'exécution des contrats ci-dessous :

- Contrat n°004763/DGMP/DSP 2020 relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction de 12 grandes salles de classes de 100 places en R+2 à Kabala : le Chef du Service des Finances a payé, le 11 décembre 2020, le mandat n°801 au profit du titulaire du marché pour un montant de 14 224 900 FCFA sans la production de tous les rapports, notamment le rapport de démarrage, l'Avant-Projet Sommaire, le PV d'implantation et de réunions et les rapports mensuels.
- Contrat n°04994/DGMP/DSP 2020 relatif aux travaux de construction de 12 salles de classes de 100 places en R+2 pour l'ULSHB à Kabala en lot unique zone pédagogique suivant l'appel d'offres n°361/T-ULSHB-SF2020 : le Chef du Service des Finances n'a pas exigé les polices d'assurance.

Réponses de l'entité : Le Chef du Service des Finances s'engage à apporter l'élément correspondant à la constatation.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C10 : La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné des soumissionnaires non éligibles

L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a sélectionné les soumissionnaires non éligibles ci-dessous :

- MS Distribution, soumissionnaire à l'offre n°5 de la DRPCR n°274/F-2020 relative à la fourniture de consommables dans le cadre des préparatifs de la rentrée universitaire 2019-2020, a fourni un certificat de non faillite et une attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées expirés. En effet, l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et taxes assimilées était valable du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le certificat de non faillite datait du 14 février 2020 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

10 février 2020. Malgré ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres a déclaré MS Distribution attributaire provisoire du marché pour un montant de 5 993 692 FCFA;

- M.B.O SARL, soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR n°1913/F-2020 relative à la fourniture de pièces de rechanges et de lubrifiants à l'ULSHB, a été retenue comme attributaire du marché alors qu'il a fourni des preuves d'exécution des marchés similaires non conformes. En effet, la DRPCR exige l'exécution d'au moins deux marchés similaires et leur PV de réception ou des attestations de bonne exécution durant la période 2015-2019 alors que M.B.O SARL a fourni seulement la preuve de l'exécution d'un marché similaire de 2020
- « L'Entreprise Karimou TOGOLA », soumissionnaire à l'offre n°2 de la DRPCR n°1912/F-2020 relative à l'impression de la revue de l'ULSHB n'a pas fourni les preuves de l'exécution des marchés similaires, le quitus fiscal et l'attestation de reversement de la TVA. Nonobstant ces irrégularités, la commission de dépouillement et d'évaluation des offres l'a proclamé attributaire du marché pour un montant de 8 699 904 FCFA.

De plus, le Chef du Service des Finances a effectué des achats, par demande de cotation, avec des fournisseurs dont les offres ne contiennent pas l'attestation de déclaration mensuelle de TVA et le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°3.

Réponses de l'entité : Le Chef de Service des Finances a déclaré que le dossier du fournisseur était introuvable dans les archives à l'arrivée de l'équipe de vérification.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C11 : Le Service des Finances de l'ULSHB a conclu des marchés ne comportant pas une mention obligatoire.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a établi des contrats ne comportant pas une mention obligatoire. Il s'agit notamment de l'absence dans le contrat de la référence aux dispositions de l'arrêté en vertu desquelles le marché est passé. Le détail des contrats concernés se trouve en annexe n°4 du rapport.

Réponses de l'entité : Néant.

7

NS

Vi

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C12: Le Service des Finances de l'ULSHB a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne figurent pas sur la liste des fournisseurs.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a conclu des marchés avec deux entreprises, dont les noms ne figurent pas sur les listes des fournisseurs. Il s'agit des entreprises MBO SARL pour la fourniture d'encre d'imprimantes et EMCAU pour des travaux de réhabilitation des villas n°3 et n°12 de l'ULSHB.

Réponses de l'entité : le Chef du Service des Finances s'engage à mettre à jour la liste des fournisseurs.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C13: Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas informé des soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas informé des candidats non retenus du rejet de leur offre. En effet, les sociétés Mix Equipement International SARL, soumissionnaire n°3 de la DRPCR n°0253/F-2019 du 18 avril 2019 et BANDENYA SARL, soumissionnaire n°4 de la DRPCR n°0411/T-2019 du 17 juillet 2019, n'ont pas été informées du résultat des travaux d'évaluation des offres. Or, des lettres d'information ont été adressées à tous les autres soumissionnaires non retenus.

Réponses de l'entité : le Chef du Service des Finances signale que certains fournisseurs sont difficilement joignables.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C14: Le Service des Finances de l'ULSHB n'a pas codifié le matériel.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Division de la comptabilité-matières n'a pas procédé à la codification du matériel. En effet, l'ULSHB ne dispose pas de fiches de codification du matériel et ses biens matériels ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment le numéro d'enregistrement de l'Ordre d'entrée du matériel dans le Livre-journal des matières, l'année d'acquisition, le numéro du compte matières,

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



le numéro d'Ordre, le lieu géographique d'affectation, la structure d'affectation et la source de financement.

Réponses de l'entité : *Le chef de service des finances a pris bonne note et a déclaré que la codification a commencé.*

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C15: Le Service des Finances a exécuté un marché sans prendre en compte les observations de la cellule de passation des marchés.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas pris en compte les observations de la Cellule de passation des marchés publics sur un projet de marché. En effet, le Chef de la Cellule de passation des marchés publics a observé, par lettre n°0219/0139/ULSHB-R/SF-DMA du 03 Mai 2019, que la mention « non applicable » de l'article 7 du contrat n°1041/CPMP/MEN/MESRS, concernant la garantie de bonne exécution, n'est pas appropriée du fait que les fournitures sont des matériels durables. Malgré cette observation, le Chef du Service des Finances a approuvé le marché en maintenant la mention « non applicable » à l'article 7 du marché.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue

C16 : Le Régisseur de recettes de l'ULSHB n'a pas constitué de caution.

L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de caution depuis sa prise de service.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C17 : Les Doyens des Facultés de l'ULSHB n'ont pas respecté le plafond d'heures supplémentaires fixé pour les doctorants.

L'équipe de vérification a constaté que les Doyens des Facultés (FSHSE et FLSSL) ont autorisé des heures supplémentaires qui sont supérieures au plafond de soixante-dix-huit (78) heures, consigné dans les conventions de soutien à la formation doctorale. En effet, ils ont accordé 84 à

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



196 heures supplémentaires à douze (12) assistants des facultés de l'ULSHB en formation doctorale. La situation détaillée est jointe en annexe n°5.

Réponses de l'entité : Le Doyen de la FLSL a précisé que le plafond de 78 heures ne peut pas être respecté puisque les doctorants doivent faire 6 heures de cours durant 14 semaines et non 13 semaines consignées dans la convention. Aussi, il n'est pas possible d'exiger le respect des 78 heures pour des enseignants qui ont déjà entamé les cours. Il veille à ne pas accorder aux doctorants plus de 84 heures après la signature des conventions. Le Secrétaire général a signalé que les conventions de soutien à la recherche doivent être révisées pour tenir compte de la réalité des masters et de la réglementation en vigueur.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C18 : Le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires indues sur le Budget national.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des heures supplémentaires sur la base des AISF non conformes. En effet, il a effectué des paiements des heures supplémentaires en l'absence des AISF ou sur la base des AISF signées par le Chef du DER en lieu et place de l'enseignant. Il a aussi fourni, en l'appui du paiement d'autres heures supplémentaires, des AISF signées uniquement par le Doyen de la Faculté. Le montant total des heures supplémentaires de cours, de travaux dirigés et pratiques payé sans AISF ou sur la base des AISF non conformes est de 31 820 000 FCFA, dont 22 620 000 FCFA pour les enseignants non permanents. La situation détaillée est jointe en annexe n°06.

Réponses de l'entité : le Recteur a observé que le nombre de cas paraît élevé pour échapper aux différents contrôles effectués (rectorat, contrôle financier, trésor). Il a pu saisir les services du trésor public qui à un moment donné ont subi des actes de vandalisme liés à la situation politique. Les investigations continuent pour retrouver les différents cas.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C19 : Le chef du Service des Finances n'a pas retenu l'IBIC sur les indemnités d'heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas prélevé, sur les montants payés aux enseignants non permanents, la retenue de 15% au titre de l'IBIC. En effet, un montant total de 778 140 000 FCFA a été payé aux enseignants non permanents au titre des

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



heures supplémentaires sans la retenue de l'IBIC au cours de la période sous-revue. En déduisant le montant de 22 620 000 FCFA correspondant aux heures supplémentaires payées aux enseignants non permanents sur la base des AISF non conformes, l'IBIC non retenu s'élève à 113 328 000 FCFA.

Réponses de l'entité : Néant. L'ULSHB a démontré que cette retenue n'a jamais été fait dans aucune université. Le trésor public n'a jamais d'interpellations dans ce sens.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C20 : Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le revenu foncier.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas procédé à la retenue à la source de l'Impôt sur le revenu foncier lors du paiement des frais de location des immeubles baillés. En effet, le montant de l'Impôt sur le revenu foncier non retenu par l'ULSHB sur les revenus fonciers s'élève à 70 342 786 FCFA. Cependant, l'information recueillie par l'équipe de vérification au niveau du service des impôts de Kati révèle que la somme de 34 508 019 FCFA a été payée par le bailleur de l'immeuble « IPM ». Le montant de l'irrégularité s'élève alors à 35 834 767 FCFA. Le détail de l'Impôt sur le revenu foncier non retenu à la source par le Chef du Service des Finances se trouve en annexe n°7.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C23 : Le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances n'a pas appliqué les pénalité de retard sur onze (11) marchés dont les réalisations ont accusé des retards allant jusqu'à 119 jours. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 2 421 708 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°10.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue

C24 : Le Chef du Service des Finances a payé la totalité d'un marché partiellement exécuté. L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé, sur la base d'une attestation de service fait établie par lui-même, la totalité d'un marché avant l'exécution complète des prestations. En effet, le marché n°20/ULSHB-SF2019 relatif à l'organisation et la mise en

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



place de la comptabilité (volet 1) et l'installation des logiciels de comptabilité générale, de production des états de synthèse et de gestion des immobilisations (volet 2) au profit de l'ULSHB a été intégralement payé alors que les logiciels ne sont pas installés sur l'ordinateur de la Division Comptabilité générale. Le montant de l'irrégularité s'élève à 4 720 000 FCFA.

Réponses de l'entité : Le Chef du Service des Finances a indiqué que le prestataire lui a signifié l'installation effective du logiciel.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue

C25 : Le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes.

L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières a réceptionné des matériels non conformes aux spécifications techniques des commandes. En effet, il a réceptionné sept (7) scanners de marque Canon, livrés par MAMA CONSTRUCTION, en lieu et place de sept (7) scanners HP scan jet 300 avec une résolution de 200 PPP ou plus. Le montant des scanners HP est de 1 610 700 FCFA TTC.

De plus, sur les deux ordinateurs HP laptop 15-dy 1731 ms, livrés par « Établissement Loly et frères », pour un montant de 1 000 000 FCFA, le Comptable-matières a réceptionné un ordinateur non conforme. En effet, il a réceptionné un laptop Windows famille en lieu et place d'un laptop Windows PRO. Le montant de l'ordinateur livré non conforme est de 525 000 FCFA TTC.

Enfin, sur 240 livres livrés par NATALA SERVICE-PRESTATION, vingt-quatre (24) livres sont manquants. Le montant des livres manquants est de 691 500 FCFA dont la situation est détaillée en annexe 11.

Le montant total des irrégularités relatives à la réception des matériels non conformes s'élève à 2 827 200 FCFA.

Réponses de l'entité : Le Chef du Service des Finances a précisé que le prestataire a effectué l'installation du système demandé et corrigé les livraisons non conformes.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue puisque l'équipe de vérification n'a pas la preuve de la conformité des livraisons.

CONSTATATIONS REFORMULÉES EN COURS DE SÉANCE

C21 : Le Chef du Service des Finances de l'ULSHB a payé des indemnités aux stagiaires après l'expiration de la durée légale de stage.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des indemnités à des jeunes diplômés en stage de qualification ou de perfectionnement au rectorat de l'ULSHB au-delà de la période réglementaire de 2 ans maximum. En effet, le rectorat maintient encore des jeunes diplômés, dont le stage a débuté en 2012, 2014 et 2015, selon les cas. Ainsi, le Conseil de l'Université a, au cours de sa 8^{ème} session ordinaire, tenue le 5 mars 2020, rappelé que toute indemnité accordée aux stagiaires constitue une dépense inéligible et impossible à justifier. Aussi, le Conseil a invité l'administration au respect strict de la réglementation qui régit l'accueil des stagiaires au sein des services publics (y compris les EPA), notamment en ce qui concerne la durée légale de ces stages. Le montant des indemnités injustifiées payées aux stagiaires courant l'année 2018 s'élève à 1 050 000 F CFA. Le détail de ces opérations se trouve en annexe n°8. Toutefois, malgré la demande par mémo n°001, le Chef du Service des Finances n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces et documents des paiements des indemnités pour les années 2019 et 2020.

Réponses de l'entité : Le paiement des indemnités de tous les stagiaires a déjà été arrêté tandis que d'autres ont été recrutés par l'ULSHB.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue mais sera modifiée pour prendre en compte les cas d'arrêt de stage et de contrats.

CONSTATATIONS ABANDONNÉES

C22 : Le Chef du Service des Finances a irrégulièrement justifié des indemnités forfaitaires.

L'équipe de vérification a constaté que le Chef du Service des Finances a payé des mandats sur la base des pièces justificatives non conformes. En effet, il a fourni à l'appui des indemnités forfaitaires accordées aux membres de l'Assemblée de la FLSL de l'ULSHB des états de paiement non émargés par les bénéficiaires. De plus, une subvention a été payée à un enseignant pour la production de la revue malienne des langues et des littératures et la revue Recherches Africaines de l'ULSHB qui n'ont pas été livrées. Enfin, une indemnité forfaitaire a été payée à une enseignante pour le suivi des stages des étudiants en entreprises et d'autres tâches en l'absence d'attestation de service fait et de rapport de suivi. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 5 640 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°9.

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponses de l'entité : le Chef du Service de Finances a précisé que la liasse comporte la liste sans émargement car le paiement n'a pas été effectif. L'émargement de la liste intervient au moment du paiement. Il a apporté le rapport de suivi de stage de Dr Weloré TAMBOURA ainsi que les exemplaires des revues.

Position de l'équipe : la constatation est abandonnée.

L'équipe a tenu à remercier le Recteur et son personnel pour leur disponibilité et accompagnement. En retour le Recteur a remercié l'équipe pour les constatations et les recommandations formulées.

La séance a été levée à 13 Heures 45 mn.

Préparé par : Flatenin Diarra
Nom et titre

10/09/2021
Date

Pour le Bureau
du Vérificateur Général

Pour l'Université des lettres et des
sciences Humaines

Mohamed GAREYANE

Vérificateur

Idrissa Soiba TRAORE

Recteur



14

NT Vi